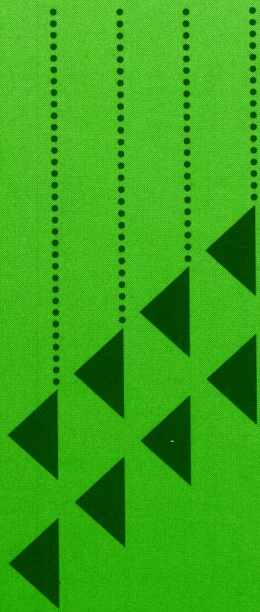




Santé et Bien-être social
Canada

Health and Welfare
Canada

Règlements municipaux sur l'usage du tabac au Canada 1991



Fumer, c'est fini!

Canada

Règlements municipaux sur l'usage du tabac au Canada 1991

Direction de l'hygiène du milieu
Direction générale de la protection de la santé

Publié avec l'autorisation du
ministre de la Santé nationale et du Bien-être social

Also published in English under the title
Smoking By-laws in Canada 1991

REMERCIEMENTS

Ce rapport a été préparé par Margaret Morin et Julie Gallant, de la Section des produits du tabac de la Direction de l'hygiène du milieu. Sa préparation a été grandement facilitée par les Services de santé de Calgary, dont le travail antérieur a fourni un excellent cadre pour cette étude. Les auteures tiennent également à remercier de leur aide les représentants d'organismes municipaux, publics et bénévoles qui ont participé au sondage, ainsi que le personnel de la Section des produits du tabac, de la Gestion de l'information, et le Groupe Communication Canada.

DONNÉES DE CATALOGUE AVANT PUBLICATION (CANADA)

Vedette principale au titre :

Règlements municipaux sur l'usage du tabac, 1991

Publ. aussi en anglais sous le titre : Smoking
By-laws in Canada 1991.

ISBN 0-660-94000-0

N° de cat. MAS H46-1/26-1991F

1. Tabagisme — Droit — Canada. 2. Santé
publique — Droit — Canada. I. Canada.

Direction de l'hygiène du milieu.

KE3630.S6614 1992 344.71'04 C92-099782-1



Groupe	Canada
Communication	Communication
Canada	Group

Édition Publishing

©Ministre des Approvisionnements et Services Canada 1992

En vente au Canada chez
votre libraire local

ou par la poste auprès du
Groupe Communication Canada — Édition
Ottawa, Canada K1A 0S9

N° de cat. H46-1/26-1991F

ISBN 0-660-94000-0

TABLE DES MATIÈRES

	<i>Page</i>
Liste des tableaux	v
Sommaire	vii
Introduction	ix
1. Centres canadiens ayant adopté un arrêté municipal régissant l'usage du tabac	1
2. Banques, institutions financières et bureaux municipaux	1
3. Bars, débits de boisson, cantines, bars-salons, boîtes de nuit et brasseries ..	2
4. Ascenseurs, escaliers roulants et escaliers	2
5. Hôpitaux et établissements de santé	3
6. Lieux publics	4
7. Aires de réception	5
8. Restaurants	5
9. Magasins de détail	6
10. Guichets et files d'attente	7
11. Transport : autobus d'écoliers et autobus publics, aribus et taxis	8
12. Lieux de travail	9
13. Autres endroits où l'usage du tabac est restreint	10
14. Agents chargés de l'application des arrêtés, peines et infractions	10
Promotion, sensibilisation et licences	14
Législation provinciale	14
Législation fédérale	18
Exemple d'un règlement municipal (Ottawa)	19
Liste de personnes-ressources	29
Tableaux	33

LISTE DES TABLEAUX

- Tableau 1. Centres canadiens ayant un arrêté concernant l'usage du tabac et regroupés par province
- Tableau 2. Règlements et arrêtés municipaux sur l'usage du tabac dans les banques, les institutions financières et les bureaux municipaux
- Tableau 3. Règlements et arrêtés municipaux sur l'usage du tabac dans les bars, les débits de boisson, les cantines, les bars-salons, les boîtes de nuit et les brasseries
- Tableau 4. Règlements et arrêtés municipaux sur l'usage du tabac dans les ascenseurs, les escaliers roulants et les escaliers
- Tableau 5. Règlements et arrêtés municipaux sur l'usage du tabac dans les hôpitaux
- Tableau 6. Règlements et arrêtés municipaux sur l'usage du tabac dans les lieux publics
- Tableau 7. Règlements et arrêtés municipaux sur l'usage du tabac dans les aires de réception
- Tableau 8. Règlements et arrêtés municipaux sur l'usage du tabac dans les restaurants
- Tableau 9. Règlements et arrêtés municipaux sur l'usage du tabac dans les magasins de détail
- Tableau 10. Règlements et arrêtés municipaux sur l'usage du tabac aux guichets et dans les files d'attente
- Tableau 11. Règlements et arrêtés municipaux sur l'usage du tabac dans le domaine des transports
- Tableau 12. Règlements et arrêtés municipaux sur l'usage du tabac dans les lieux de travail
- Tableau 13. Autres zones restreintes
- Tableau 14. Agents chargés de l'application du règlement concernant l'usage du tabac, peines imposées et infractions commises

Sommaire

Le présent rapport traite des règlements municipaux régissant l'usage du tabac qui ont été adoptés par les municipalités canadiennes jusqu'en 1991; il décrit la législation provinciale régissant l'usage du tabac dans les lieux publics ainsi que la législation fédérale applicable aux lieux de travail. Ce rapport fait suite au travail effectué par les Services de santé de Calgary jusqu'en 1988.

Les tableaux 1 à 14 montrent les principaux facteurs et les nouvelles tendances qui interviennent dans la législation sur l'usage du tabac, ce qui devrait aider le lecteur à mieux comprendre les règlements municipaux régissant l'usage du tabac. Les tableaux présentent, pour chaque province, les règlements adoptés par certaines municipalités relativement aux endroits et aux domaines suivants : les banques, les institutions financières et les bureaux municipaux; les bars, les débits de boisson, les cantines, les bars-salons, les boîtes de nuit et les brasseries; les ascenseurs, les escaliers roulants et les escaliers; les hôpitaux; les lieux publics; les aires de réception; les restaurants; les magasins de détail; les guichets et les files d'attente; le domaine du transport et les lieux de travail. Les tableaux portent également sur les règlements que l'on trouve rarement dans les municipalités canadiennes, ainsi que sur les agents chargés de l'exécution des règlements, les peines et les infractions.

Le nombre de règlements municipaux régissant l'usage du tabac a rapidement augmenté depuis 1988, et la plupart des municipalités de plus de 10 000 habitants ont d'ores et déjà adopté un tel règlement. Le Québec et le Manitoba sont les seules provinces qui ont adopté des lois régissant l'usage du tabac.

Dans toutes les autres provinces, sauf Terre-Neuve, des lois autorisent les municipalités à adopter leurs propres règlements, leur confiant ainsi la tâche de réglementer l'usage du tabac dans les lieux publics. En ce qui concerne la vente de tabac aux mineurs, la Saskatchewan, le Manitoba, l'Ontario, le Nouveau-Brunswick, Terre-Neuve et l'Île-du-Prince-Édouard ont tous des lois interdisant une telle vente de tabac.

Depuis 1988, l'usage du tabac a été interdit dans d'autres endroits, entre autres les centres commerciaux et les lieux de travail.

INTRODUCTION

Un règlement municipal est un acte législatif ou une ordonnance qui traite de questions de compétence locale ou interne et qui est adopté par une autorité locale. Certaines municipalités utilisent le terme «règlement municipal», tandis que d'autres emploient l'expression «arrêté municipal». Le terme «règlement», plus courant, fut retenu pour le titre de cette publication, mais vous trouverez ces deux expressions dans le présent document. Pour faciliter leur compréhension, la plupart des règlements municipaux sur l'usage du tabac débutent par des définitions de mots clés; cependant, il se peut que certains aspects visés par l'arrêté ne soient pas définis. En outre, de grandes différences dans les libellés créent d'autres problèmes. Les auteurs aimeraient faire une mise en garde pour ce qui est de l'interprétation des tableaux, en soulignant qu'en raison de définitions contradictoires il était souvent difficile de classer les divers règlements dans les diverses sections. Le présent rapport se veut un guide général; pour obtenir des renseignements plus précis, on peut communiquer avec les personnes-ressources dans les provinces dont la liste figure à la fin du rapport.

Ce rapport a été conçu en vue de donner un aperçu des règlements municipaux régissant l'usage du tabac; tous les endroits visés par des règlements ont été examinés, de façon à donner une idée du nombre et de la portée des règlements municipaux régissant l'usage du tabac au Canada.

En 1984, les Services de santé de Calgary ont procédé à un sondage officieux dans les régions métropolitaines de recensement du Canada pour déterminer quelles municipalités avaient adopté des règlements régissant l'usage du tabac. Jusqu'en 1988, leur rapport a été mis à jour annuellement. En 1991, la Section des produits du tabac du ministère de la Santé nationale et du Bien-être social a pris la direction du projet et a commencé à mettre à jour la version de 1988 de la publication intitulée «Smoking By-laws in Canada». Ont participé à ce sondage plus de 800 municipalités, dont 280 ont mentionné avoir en place des arrêtés régissant l'usage du tabac; celles-ci sont incluses dans le présent rapport.

En 1988, 114 municipalités avaient adopté des arrêtés de ce genre. Ce nombre a plus que doublé, pour atteindre 280 en 1991; cette augmentation indique que plus le public se sensibilise au risque pour la santé que présentent l'usage du tabac et la fumée indirecte, plus les municipalités canadiennes adoptent d'arrêtés régissant l'usage du tabac.

En règle générale, la législation en cette matière est adoptée au niveau municipal plutôt qu'au niveau provincial. Le Québec et le Manitoba sont les deux seules provinces dotées d'une loi à cet égard. Dans la plupart des provinces, les lois prévoient l'adoption de règlements par les municipalités, l'approbation, par la province, des règlements municipaux sur l'usage du tabac, l'adoption de projets de loi régissant la vente de tabac aux mineurs, et les conditions auxquelles doivent satisfaire les marchands de tabac pour obtenir une licence.

Au niveau fédéral, la mise en œuvre de la *Loi réglementant les produits du tabac*, de la *Loi sur la répression de l'usage du tabac chez les adolescents* et de la *Loi sur la santé des non-fumeurs* a montré l'importance que l'on accorde à la création d'une société sans fumée; en outre, l'existence de ces lois a encouragé les municipalités à suivre l'exemple du gouvernement fédéral.

1. Centres canadiens ayant adopté un arrêté municipal régissant l'usage du tabac

Le tableau 1 présente, par province, les municipalités canadiennes qui ont adopté des arrêtés régissant l'usage du tabac. Il indique l'année du premier règlement pour chaque municipalité, ainsi que la date de la dernière modification, le cas échéant.

D'après les résultats de notre sondage, le Québec, la Colombie-Britannique et l'Ontario comptent le plus grand nombre de municipalités dotées d'arrêtés restreignant l'usage du tabac, soit 59, 54 et 118, respectivement. Par comparaison, les provinces des Prairies en comptent un nombre modéré, les provinces Maritimes un très petit nombre, et Terre-Neuve et le Yukon n'en ont aucun.

Le premier arrêté municipal régissant l'usage du tabac a été adopté en 1968 par le district de Burnaby, en Colombie-Britannique. Au cours des années 1970, d'autres municipalités ont suivi l'exemple de Burnaby, mais ce n'est que dans la deuxième moitié des années 1980 que l'on a vraiment commencé à imposer de plus en plus de restrictions sur l'usage du tabac. Lorsque les risques pour la santé, comme les maladies cardiaques et le cancer des poumons que l'on associe à la fumée directe et indirecte, ont commencé à être mieux connus, le mouvement antitabac a pris de l'ampleur.

Ainsi, le nombre de municipalités qui ont adopté des arrêtés restreignant l'usage du tabac a augmenté de 146 p. 100, passant de 114 en 1988 à 280 en 1991. Parmi les municipalités qui avaient déjà des arrêtés de ce genre en 1988, 58 y ont apporté des modifications en 1991 pour restreindre encore davantage les endroits où il est permis de fumer.

2. Banques, institutions financières et bureaux municipaux

Le tableau 2 montre les endroits où il est interdit de fumer dans les banques, les institutions financières et les bureaux municipaux. Les principaux endroits sont les guichets, les files d'attente et les bureaux municipaux. Pour mieux comprendre la présente section, le lecteur devrait comparer l'information figurant au tableau 2 avec celle que renferme le tableau 10, qui donne plus de détails sur les règlements applicables aux guichets et aux files d'attente.

Dans la plupart des municipalités, le règlement régissant l'usage du tabac prévoit que les affiches doivent être clairement visibles. Il semble que ce soit là le plus gros fardeau que l'on impose aux propriétaires. Très peu de règlements précisent que les propriétaires doivent faire un effort raisonnable pour faire respecter le règlement ou pour sensibiliser leurs employés à ses dispositions.

Au cours des trois dernières années, il y a eu une augmentation du nombre de règlements municipaux qui interdisent complètement l'usage du tabac dans un immeuble, à moins que le propriétaire de l'immeuble ne désigne un endroit où il est permis de fumer.

La *Loi sur la santé des non-fumeurs* régit l'usage du tabac dans le milieu de travail pour les employés relevant de la compétence fédérale, y compris les banques et les institutions financières. L'adoption de règlements municipaux applicables à ces endroits pourrait donc sembler faire double emploi. Toutefois, l'existence de règles à chaque palier de gouvernement sert à renforcer les règlements régissant l'usage du tabac et permet aux divers gouvernements de faire front commun dans ce domaine.

3. Bars, débits de boisson, cantines, bars-salons, boîtes de nuit et brasseries

Le tableau 3 montre les règlements municipaux sur l'usage du tabac qui régissent les bars, les débits de boisson, les cantines, les bars-salons, les boîtes de nuit et les brasseries. Même si ces établissements ne sont pas visés dans la majorité des règlements municipaux sur l'usage du tabac, on tend depuis quelques années à les y inclure. En 1991, les règlements de 25 municipalités prévoyaient que les propriétaires de bars et d'établissements semblables pouvaient désigner des endroits réservés aux non-fumeurs.

Parmi les 25 municipalités qui ont des règlements applicables à ces établissements, seulement six municipalités exigent du propriétaire qu'il familiarise ses employés avec le règlement municipal. Ce chiffre, allié au nombre très faible de règlements régissant les bars, les bars-salons, etc., indique que c'est dans ce genre d'établissement que l'on hésite le plus à interdire de fumer. Les lieux de travail, les magasins de détail et les banques étant de plus en plus assujettis à des mesures législatives interdisant l'usage du tabac, les bars sont en train de devenir le dernier bastion des fumeurs canadiens. Il est fort peu probable que l'on assiste, dans l'immédiat, à une augmentation du nombre de municipalités dotées de règlements visant les bars et les brasseries.

Certains arrêtés municipaux dispensent les brasseries sous la rubrique «Magasins de détail» (voir tableau 9).

4. Ascenseurs, escaliers roulants et escaliers

Le tableau 4 présente les arrêtés régissant l'usage du tabac dans les ascenseurs, les escaliers roulants et les escaliers. En 1988, à peine 100 municipalités avaient adopté des règlements de ce genre; en 1991, leur nombre a passé à environ 150. Il est presque toujours interdit de fumer dans les ascenseurs, près des trois quarts du temps dans les escaliers roulants, et près des deux tiers du temps dans les escaliers. Il est fort probable que l'usage du tabac est ainsi restreint dans les ascenseurs parce que ce sont de petites aires fermées où, par conséquent, la fumée indirecte peut fortement incommoder les occupants.

La plupart des arrêtés, la majorité d'entre eux au Québec, stipulent également que les affiches interdisant de fumer soient bien en vue; seulement six municipalités exigent que le propriétaire familiarise son personnel avec le règlement ou qu'il tente de prévenir les infractions.

Il est également intéressant de noter que 11 arrêtés municipaux au Québec interdisent de fumer dans les escaliers contigus à un magasin de détail (voir tableau 9).

5. Hôpitaux et établissements de santé

Le tableau 5 porte sur une question très délicate, soit les arrêtés régissant l'usage du tabac dans les hôpitaux et les établissements de santé. Pour ceux qui s'opposent à l'usage du tabac, il est tout à fait scandaleux, dans un établissement de santé, de permettre de fumer, cette habitude étant nuisible à la santé. Toutefois, pour le malade qui vit en permanence à l'hôpital et qui fume, cette interdiction représente une violation de ses droits.

De façon générale, la présente section ne porte que sur les hôpitaux. Toutefois, un nombre croissant de municipalités ont élargi le champ d'application des dispositions de leur règlement figurant sous cette rubrique, pour y inclure un ou plusieurs des établissements suivants : centre médical, dispensaire, bureau de médecin, bureau de dentiste, service de santé publique, foyer de soins infirmiers, maison de convalescence, foyer pour personnes âgées, maison de retraite, établissement de soins communautaires, établissement psychiatrique, bureau de chiropraticien, bureau d'optométriste, centre ou bureau de counseling, hôpital de soins prolongés ou hôpital général, et sanatorium. Au moins trois municipalités, soit Calgary, Fort McMurray et Grande Prairie, excluent de leur réglementation les foyers de soins infirmiers et les foyers pour personnes âgées.

Il convient de mentionner que, dans tout le Canada, il y a eu une augmentation notable du nombre d'hôpitaux ayant adopté une politique officielle (écrite) relativement à l'usage du tabac, c'est-à-dire une politique institutionnelle. Certains interdisent complètement de fumer, alors que d'autres ne l'autorisent que dans un nombre très restreint d'endroits.

Tous les arrêtés municipaux interdisent l'usage du tabac dans tout l'établissement ou dans les endroits réservés au soin des patients, bien que certains lieux où il est permis de fumer puissent être désignés (voir tableau 5). Lorsqu'elles sont mentionnées expressément, ces aires sont le plus souvent limitées à la moitié de l'aire de l'hôpital qui est accessible au public. Scarborough est la seule municipalité qui exige que les dossiers d'admission fassent état des préférences des patients pour ce qui est de l'usage du tabac.

Trente et un arrêtés municipaux exigent que les patients ne soient autorisés à fumer qu'avec le consentement écrit du médecin, et dans huit de ces cas il faut aussi obtenir par écrit le consentement de l'autre malade qui occupe la chambre. On note, parmi les critères

moins courants mais intéressants concernant le droit de fumer, la nécessité d'obtenir une permission écrite dans le cas des chambres à un lit (London); être incapable de marcher (Peterborough); être confiné au lit, la permission de fumer étant donnée par l'infirmière responsable; le patient doit alors être surveillé pendant qu'il fume, et il faut tenir compte des désirs des autres malades (Scarborough). Hearst est également la seule municipalité où les patients que la fumée indirecte incommode peuvent demander une chambre réservée aux non-fumeurs.

Seulement quatre règlements municipaux exigent des administrateurs d'hôpitaux qu'ils fassent des efforts raisonnables pour prévenir les infractions et pour familiariser leurs employés avec le règlement, ce qui témoigne encore du peu d'importance que l'on accorde à l'application des règlements municipaux sur l'usage du tabac.

6. Lieux publics

Le tableau 6 présente les arrêtés municipaux régissant l'usage du tabac dans les lieux publics. Depuis 1988, le nombre de municipalités qui ont adopté de tels arrêtés a doublé, et il est interdit de fumer dans ces lieux à moins que des endroits n'aient été désignés à cette fin.

Dans la majorité des arrêtés municipaux, les endroits où il est permis de fumer ne peuvent constituer plus de 50 p. 100 de la superficie totale d'un établissement. Sont souvent exclues de ce calcul des aires comme les aires de places assises dans les cinémas, les salles de classe ou les salles d'exposition. Le pourcentage de l'espace qui peut être réservé aux fumeurs varie de 25 à 80 p. 100, ce qui montre à quel point les règlements varient d'une municipalité à l'autre.

Il y aurait lieu de faire preuve de prudence lorsqu'on interprète les exceptions aux restrictions applicables aux lieux publics, tant pour ce qui est des définitions que du contenu des arrêtés. Dans bien des cas, des endroits comme les salles de billard, les salles de quilles, les salles de danse, les bars-salons, les cabarets, les établissements publics et les bars sont exclus, à moins que le propriétaire ne décide de réserver une partie ou la totalité de son établissement aux non-fumeurs.

Le tableau 6 montre clairement que la plupart des arrêtés municipaux exigent des affiches indiquant s'il est permis ou interdit de fumer. Toutefois, comme il a déjà été mentionné, peu de municipalités obligent le propriétaire à promouvoir ou à favoriser le respect de l'arrêté municipal. Il est intéressant de noter que, dans 12 arrêtés municipaux, les articles visant les cinémas exigent que l'on affiche à l'écran un avis ou que l'on indique verbalement au début de chaque séance les endroits où il est interdit de fumer et ceux où il est permis de fumer.

7. Aires de réception

Le tableau 7 traite des arrêtés municipaux sur l'usage du tabac dans les aires de réception. Les articles applicables à ces aires varient beaucoup pour ce qui est des restrictions. Celles-ci vont de l'octroi au propriétaire d'une pleine liberté lorsqu'il s'agit de la désignation des sections réservées aux non-fumeurs, à des exigences bien définies pour ce qui est des sections où il est permis de fumer.

Dans la plupart des municipalités, il est interdit de fumer dans les endroits destinés à la réception, sauf dans les aires désignées.

Treize municipalités ont adopté des arrêtés qui interdisent complètement l'usage du tabac dans les aires de réception. D'autres ont fixé des pourcentages pour les aires réservées aux non-fumeurs, qui varient de 50 à 60 p. 100, ou des limites en mètres carrés variant de 9 à 13,1 mètres carrés. Toutefois, les arrêtés municipaux ne précisent pas tous ces exigences.

Seulement 12 municipalités exigent du propriétaire qu'il fasse des efforts pour faire respecter le règlement ou pour s'assurer que le personnel est au courant dudit règlement.

Certains règlements municipaux incluent les aires de réception dans les articles portant sur les lieux publics, et quelques municipalités (non incluses dans le tableau 7) ne mentionnent pas expressément les aires de réception, mais semblent les inclure sous une autre rubrique, comme les «établissements de santé» dans le cas de Red Deer.

8. Restaurants

Le tableau 8 présente la réglementation de l'usage du tabac dans les restaurants. Depuis 1988, le nombre de municipalités qui ont adopté des règlements à cet effet a augmenté de plus de 30 p. 100, ce qui indique que de plus en plus de municipalités sont disposées à adopter ce type de règlement. Toutefois, le tableau 8 montre qu'il existe encore de grandes différences d'une municipalité à l'autre. Par exemple, certaines municipalités permettent aux propriétaires de désigner une section réservée aux non-fumeurs, s'ils le désirent, alors que d'autres décrètent que les restaurants sont des établissements réservés aux non-fumeurs puis autorisent les propriétaires à désigner la totalité ou une partie de leurs locaux comme des aires où il est permis de fumer.

Dans la plupart des municipalités qui ont adopté un arrêté concernant l'usage du tabac, la section réservée aux non-fumeurs doit constituer plus de 20 p. 100 de l'aire des places assises du restaurant. Tous les arrêtés municipaux exigent qu'il y ait des affiches indiquant où se trouvent ces aires désignées, et seulement 38 exigent que des affiches soient posées à l'entrée du restaurant.

Tous les arrêtés municipaux du Québec qui renferment des articles applicables aux restaurants exigent qu'avec le temps, la section réservée aux non-fumeurs augmente proportionnellement à 50 p. 100. On s'attend à ce que cette exigence devienne la norme au Québec d'ici 1993.

Quelques règlements municipaux prévoient des exigences intéressantes qui ne sont pas mentionnées dans la plupart des règlements visant les restaurants. Par exemple, la ville de Red Deer et le comté de Strathcona interdisent qu'il y ait des cendriers sur les tables dans les sections réservées aux non-fumeurs. Scarborough exige des propriétaires qu'ils agrandissent leurs sections réservées aux fumeurs ou aux non-fumeurs si le nombre de clients qui demandent l'une ou l'autre de ces sections dépasse le nombre de places assises de cette section. À Sainte-Foy, il est interdit de fumer le cigare ou la pipe.

9. Magasins de détail

Le tableau 9 traite des arrêtés municipaux régissant l'usage du tabac dans les magasins de détail. Depuis 1988, le nombre de municipalités qui ont adopté un arrêté de ce genre a augmenté de plus de 30 p. 100. La majorité des arrêtés municipaux interdisent l'usage du tabac dans les magasins de détail, mais quelques-uns prévoient que la désignation de sections pour non-fumeurs soit laissée à la discrétion du propriétaire.

La définition de «magasins de détail» (ou, au Québec, d'«établissements commerciaux») et le contenu des articles qui décrivent les restrictions s'y appliquant renferment de nombreuses exemptions quant à l'interdiction de fumer à l'intérieur du magasin; en outre, ces exemptions varient d'une municipalité à l'autre. Il convient de mentionner que le tableau 9 présente uniquement les lieux qui sont exemptés de l'interdiction, et que, lorsqu'un lieu est mentionné dans l'arrêté municipal comme étant inclus, il ne figure pas dans le tableau. La plupart des arrêtés municipaux exemptent les magasins où le tabac est le principal produit vendu; font exception les arrêtés de Regina et de Weyburn, qui permettent au propriétaire d'un débit de tabac de désigner des aires réservées aux non-fumeurs, s'il le désire.

Un certain nombre d'arrêtés municipaux ne mentionnent pas expressément les magasins de détail (et ils ne figurent pas au tableau 9), mais ils sous-entendent que ces magasins sont visés par les restrictions sur l'usage du tabac en définissant le terme «établissement» comme étant «tout lieu ou partie d'un lieu auquel le public a accès aux fins de l'achat de biens ou de services». Même si tous les arrêtés exigent qu'il y ait des affiches indiquant s'il est permis ou non de fumer, très peu d'entre eux exigent du propriétaire qu'il prenne des mesures pour faire appliquer l'arrêté ou pour familiariser le personnel avec ledit arrêté.

Comme les files d'attente et les guichets sont visés par des articles distincts, il peut être interdit d'y fumer dans les magasins de détail, même si le règlement pertinent ne comporte pas d'articles traitant des magasins de détail.

Un bon exemple d'éthique commerciale a été fourni au Québec, où le *Code de déontologie des pharmaciens* a été modifié en avril 1991 par l'insertion du paragraphe suivant :

«Le commerce du tabac étant incompatible avec l'exercice de la profession de pharmacien, ce dernier ne doit pas vendre, directement ou indirectement, notamment par personne interposée ou par l'entremise d'une personne morale, du tabac dans une pharmacie ou dans un local adjacent à une pharmacie.»

La modification concernant les centres commerciaux qui a été apportée à l'arrêté municipal de la ville d'Ottawa en 1991 nous fournit un autre exemple de restrictions plus sévères concernant l'usage du tabac. Comme de plus en plus de municipalités incluent dans leur arrêté des articles visant les lieux de travail et d'autres concernant les centres commerciaux, il se peut qu'il devienne de moins en moins nécessaire de prévoir des articles s'appliquant expressément aux magasins de détail.

10. Guichets et files d'attente

Le tableau 10 porte sur les arrêtés municipaux régissant l'usage du tabac aux guichets et dans les files d'attente. Depuis 1988, le nombre de municipalités qui ont adopté des arrêtés à cet effet a augmenté de plus de 40 p. 100. Cette augmentation indique peut-être que les municipalités sont davantage conscientes des dangers que présente la fumée du tabac dans l'environnement, et davantage disposées à prendre les mesures qui s'imposent.

La plupart des règlements municipaux interdisent de fumer à un guichet et dans une file d'attente, cette dernière étant normalement définie comme une «file à l'intérieur formée de deux personnes ou plus». Souvent, on trouve aussi l'expression «dans ou à proximité» d'une file d'attente.

Kitimat inclut les files d'attente à une réception mondaine privée, et précise qu'une réception mondaine privée se définit comme suit :

«une activité sociale spéciale pour laquelle une salle ou une pièce entière a été expressément réservée, ou à laquelle seules certaines personnes ont été invitées par l'hôte, mais ne comprend pas les activités organisées par un particulier à des fins d'affaires, de vente ou d'information.»

Les règlements municipaux du Québec interdisent l'usage du tabac dans les «lieux publics». Un terme aussi général que «lieux publics» peut être interprété comme incluant à

la fois les guichets et les files d'attente. Normalement, il n'est pas nécessaire de réglementer séparément les guichets et les files d'attente lorsqu'un arrêté renferme des articles visant les lieux de travail.

Dans la plupart des municipalités, le propriétaire doit s'assurer que les affiches interdisant de fumer sont bien en vue. Ici encore, le propriétaire est rarement obligé de familiariser le personnel avec le règlement ou de prendre des mesures pour prévenir les infractions.

11. Transport : autobus d'écoliers et autobus publics, aribus et taxis

Le tableau 11 traite des arrêtés municipaux régissant l'usage du tabac dans le domaine des transports. Le nombre d'arrêtés municipaux dans ce domaine a augmenté de plus de 25 p. 100 depuis 1988.

Les autobus d'écoliers sont encore le moyen de transport le plus souvent visé par les arrêtés municipaux concernant l'usage du tabac. En 1991, 90 municipalités avaient adopté des arrêtés interdisant de fumer dans ces autobus, même si ceux-ci peuvent également être visés par des règlements distincts adoptés par les conseils scolaires.

De même, les véhicules et les abris/stations de réseaux de transport en commun peuvent être visés par des règlements distincts qui ne sont pas inclus dans le présent rapport. Néanmoins, 68 municipalités qui ont adopté des arrêtés régissant l'usage du tabac (y compris Fredericton, dont l'arrêté ne vise que les autobus) interdisent de fumer dans les autobus publics. Bien souvent, cette catégorie inclut également d'autres véhicules de transport en commun. Quelques municipalités, comme Oshawa et London, incluent les véhicules utilisés pour le transport des personnes handicapées. Seulement 26 municipalités sur 112 interdisent de fumer dans les abris du réseau de transport en commun.

Soixante-seize règlements municipaux portent sur les taxis. Edmonton, Langley et Windsor interdisent complètement de fumer dans les taxis, alors que Saskatoon permet aux propriétaires ou exploitants de l'interdire, s'ils le désirent. Il ressort clairement de la réglementation régissant les taxis que l'on s'oriente de plus en plus vers l'obligation d'obtenir le consentement de tous les occupants pour pouvoir fumer plutôt que d'interdire l'usage du tabac à la demande d'un tiers. Cette tendance laisse entendre que l'abstention est la norme, et elle impose au fumeur l'obligation de demander la permission de fumer.

Très peu de municipalités exigent des chauffeurs qu'ils fassent respecter le règlement sur l'usage du tabac. À Grande Prairie, un propriétaire de taxis doit prendre «toutes les mesures raisonnables pour garantir que personne ne fume sans le consentement de tous les occupants du taxi». Fort McMurray exige des conducteurs d'autobus d'écoliers et d'autobus urbains qu'ils «demandent aux passagers de s'abstenir de fumer pendant qu'ils sont dans l'autobus». Enfin, à London, les conducteurs d'autobus, d'autobus d'écoliers, de

taxis et de véhicules de transport en commun pour les personnes handicapées ne doivent permettre à personne de fumer à moins que tous les occupants ne donnent leur consentement.

Fait intéressant à noter, Lloyminster est la seule municipalité qui réglemente l'usage du tabac dans les limousines.

12. Lieux de travail

Le tableau 12 porte sur les arrêtés municipaux régissant l'usage du tabac dans les lieux de travail. Le nombre de municipalités qui ont adopté des arrêtés à cet effet n'a pas beaucoup augmenté depuis 1988. Cette situation tient peut-être au fait que d'autres endroits où il est interdit de fumer englobent implicitement le «lieu de travail». En outre, ce type de règlement pourrait faire l'objet d'une plus forte opposition de la part des fumeurs, d'où l'hésitation des municipalités face à son adoption. Enfin, les municipalités sont encore préoccupées par l'aspect juridique de ce genre de réglementation.

En 1986, Victoria et Vancouver ont été les deux premières villes canadiennes à imposer par voie législative des restrictions quant à l'usage du tabac en milieu de travail. Vancouver a modifié son arrêté municipal sur la santé, et Victoria a adopté un nouvel arrêté municipal visant expressément les lieux de travail.

En 1991, 36 municipalités exigeaient des employeurs qu'ils adoptent des politiques écrites relativement à l'usage du tabac, qui «tiendraient compte des préférences et des fumeurs et des non-fumeurs dans le milieu de travail».

La réglementation visant les lieux de travail varie considérablement d'une ville à l'autre, allant d'un simple «Il est interdit de fumer dans un lieu de travail» comme article dans l'arrêté municipal général, à des arrêtés municipaux visant expressément les lieux de travail, comme le règlement n^o 23-88 de Toronto, qui définit en détail toutes les conditions et qui impose des exigences précises s'appliquant exclusivement aux lieux de travail. Dans la plupart des municipalités qui ont adopté un arrêté régissant l'usage du tabac dans les lieux de travail, l'employeur doit afficher des indications appropriées.

Dans certaines municipalités, l'obligation d'interdire de fumer si l'on ne peut arriver à un compromis acceptable par les fumeurs et les non-fumeurs est peut-être l'aspect le plus difficile et le plus intéressant de la réglementation sur l'usage du tabac dans les lieux de travail.

À l'instar d'une bonne partie du contenu des divers arrêtés municipaux, non seulement l'expression «lieu de travail» est-elle définie sous diverses rubriques, comme

«bureau» et «lieu d'emploi», mais la définition qui en est donnée se prête également à diverses interprétations des aires qui sont visées. Pour plus de détails, le lecteur doit communiquer avec la municipalité concernée.

13. Autres endroits où l'usage du tabac est restreint

Le tableau 13 présente une liste des endroits rarement réglementés, ainsi que des exemples illustrant quelques restrictions particulières. La liste n'est pas exhaustive. Normalement, on retrouve des restrictions semblables dans les règlements municipaux d'une même province; ainsi, les municipalités de la Colombie-Britannique incluent les établissements offrant des services personnels, comme les salons de coiffure pour hommes et les salons de beauté, alors que les municipalités du Québec incluent les foyers de soins infirmiers et les garderies.

Dans un certain nombre de municipalités, par exemple Brandon, des règlements prévoient la «désignation volontaire» :

«Tout propriétaire ou conseil d'administration d'une entreprise ou d'un établissement non visé par les dispositions obligatoires du présent règlement peut néanmoins désigner une partie ou la totalité de cette entreprise ou de cet établissement comme une aire où il est interdit de fumer et, si cette aire est correctement identifiée par des affiches, elle sera pleinement protégée par les dispositions du présent règlement.»

Les écoles sont rarement incluses dans les arrêtés municipaux sur l'usage du tabac, car elles ont leur propre réglementation interne. Toutefois, un nombre croissant de conseils scolaires canadiens ont adopté une politique interdisant de fumer dans les écoles relevant de leur compétence, et la plupart ont interdit complètement l'usage du tabac.

14. Agents chargés de l'application des arrêtés, peines et infractions

Le tableau 14 porte sur les infractions qui peuvent être commises, sur les peines imposées et sur les agents chargés de l'application des arrêtés municipaux. La mise en application des arrêtés municipaux régissant l'usage du tabac revient en grande partie aux citoyens eux-mêmes. En fait, l'existence d'un arrêté municipal et les affiches requises ont pour effet de dissuader le fumeur, et le non-fumeur trouve dans cet arrêté municipal un appui sur le plan juridique lorsqu'il demande une section réservée aux non-fumeurs. Les agents officiellement responsables de son application ne sont pas toujours nommés dans l'arrêté municipal. Il semble que l'on se préoccupe davantage des exigences relatives aux affiches que des infractions, probablement parce que cela est plus facile. La plupart des municipalités signalent un taux élevé de conformité au règlement sur l'usage du tabac.

Certains règlements municipaux ne mentionnent que les fumeurs comme contrevenants, mais la plupart utilisent un libellé semblable à celui de Belleville, qui vise à la fois les propriétaires et les fumeurs :

«Quiconque contrevient aux dispositions du présent règlement est coupable d'une infraction punissable, sur déclaration de culpabilité, d'une amende ne devant pas dépasser [...], à l'exclusion des dépens, pour chaque infraction.»

D'autres ajoutent à l'article ci-dessus un autre article qui mentionne précisément le propriétaire; par exemple, l'arrêté municipal de Coquitlam prévoit que :

«Tout propriétaire qui se soustrait à l'obligation qui lui est imposée en vertu du paragraphe 13a), ou qui néglige de s'acquitter de cette obligation, est coupable d'une infraction et passible d'une peine de [...]»

Le règlement de Côte-Saint-Luc stipule que le propriétaire :

«commet une infraction au présent règlement [s'il] refuse ou néglige de demander qu'un fumeur cesse de fumer ou quitte l'endroit où il est interdit de fumer lorsqu'une plainte est portée à cet effet.»

Un certain nombre de règlements municipaux renferment une clause prévoyant l'inspection des locaux, ainsi que l'imposition d'une peine à quiconque gêne ou entrave les inspections (par exemple, à Kelowna, à Mission et dans la ville de North Vancouver). D'autres règlements comprennent une clause interdisant expressément d'endommager ou d'enlever les affiches (par exemple à Kamloops et à Prince Rupert).

Le règlement de Winnipeg prévoit une clause de divisibilité :

«La décision d'un tribunal portant que l'une ou plusieurs des dispositions du présent règlement sont invalides en tout ou en partie ne réduit en rien la validité, l'efficacité ou l'applicabilité des autres dispositions ou parties des dispositions du présent règlement.»

De nombreuses municipalités fixent des amendes maximales et minimales (par exemple, Saskatoon, Coquitlam), certaines uniquement une amende maximale (par exemple, Peterborough, Prince Rupert), et d'autres uniquement une amende minimale (par exemple, Red Deer). Un certain nombre de règlements prévoient un accroissement de l'amende pour une deuxième et une troisième infraction et pour toute autre infraction subséquente. Quelques règlements prévoient que le défaut de paiement peut entraîner une peine d'emprisonnement.

La plupart des règlements municipaux ne prévoient pas de procédure d'application, mais certains le font, comme celui de la ville de Strathcona.

Voici deux exemples de procédures d'application.

À Toronto, les infractions sont traitées de deux façons :

1. Délivrance d'une contravention semblable à une contravention pour infraction au *Code de la route*, à laquelle le contrevenant peut répondre de trois façons :
 - paiement hors cour;
 - plaider de culpabilité avec explication pouvant aboutir à une réduction de l'amende;
 - contestation et demande de procès.

Cette procédure est fondée sur la *Loi sur les infractions provinciales* régissant les infractions mineures.

ou

2. Inculpation dans les règles qui exige de l'intéressé qu'il compare en Cour.

À Vancouver, les procédures diffèrent selon qu'il s'agit d'une plainte reliée au lieu de travail ou d'une plainte reliée à un lieu public. Voici une description de la «procédure applicable aux plaintes relatives au lieu de travail uniquement» :

1. Supposons que le plaignant discute de sa plainte avec les représentants de l'entreprise.
2. S'il n'y a pas de règlement, une lettre signée par l'inspecteur de la santé publique, Bureau de district de l'hygiène du milieu, est envoyée aux représentants de l'entreprise pour leur signaler l'infraction possible. Une copie de la lettre est aussi envoyée au plaignant. Dans la lettre, on propose que la plainte soit réglée dans un délai de deux à quatre semaines.
3. S'il n'y a pas de règlement, l'inspecteur de district et le superviseur de la qualité de l'air procèdent à une inspection sur place du lieu de travail. Au besoin, une évaluation de la situation est produite et des ordres sont donnés.
4. S'il n'y a pas de règlement, une rencontre avec le procureur de la ville est organisée, et des poursuites sont intentées en conséquence.

Le règlement de London impose explicitement la responsabilité aux particuliers :

«Au lieu que la Corporation (de la Ville de London) intente elle-même des procédures pour des infractions au présent règlement, l'engagement et la conduite de ces procédures, y compris le recours aux services d'avocats, doivent être laissés entièrement aux particuliers sans qu'il n'en coûte quoi que ce soit à la Corporation.»

Le nombre de plaintes reçues par la Ville de Montréal est passé de 799 en 1989 à 3 077 en 1990, soit une augmentation de 285 p. 100.

Certaines municipalités accordent quelques mois de grâce après l'adoption du règlement avant de prendre des mesures d'exécution. Les amendes varient de 25 \$ à 2 500 \$.

Promotion, sensibilisation et licences

Par le passé, très peu a été fait pour faire connaître les règlements sur l'usage du tabac. Les médias locaux ont normalement fourni un peu d'information, des campagnes de sensibilisation ont été menées au moyen d'annonces publicitaires dans les autobus, sur des panneaux d'affichage et dans les journaux, et des avis écrits décrivant diverses exigences du règlement ont été distribués. Toutefois, il est évident qu'aujourd'hui on attache plus d'importance à la promotion et à la sensibilisation.

Dans toutes les provinces, des activités de promotion, de sensibilisation et de défense des droits sont organisées par les sections provinciales du Conseil canadien sur le tabagisme et la santé et par d'importants organismes bénévoles. Il s'agit normalement d'un type de service indirect et non d'une campagne. Le succès des arrêtés municipaux sur l'usage du tabac est également attribuable au travail de sensibilisation et de pression effectué par des organisations comme Action on Smoking and Health et l'Association pour les droits des non-fumeurs.

Certaines villes fournissent aux entreprises ou au public des guides d'information et d'interprétation présentés sous forme de dépliants et de brochures, ainsi que des articles de promotion comme des vignettes ou des affiches interdisant de fumer.

Pour ce qui est des licences, 23 municipalités d'un bout à l'autre du pays ont incorporé l'octroi de licences dans leurs restrictions sur l'usage du tabac. La municipalité est ainsi autorisée à accorder des licences et à imposer des règlements aux personnes qui possèdent ou qui exploitent des commerces, des boutiques et des établissements où des produits du tabac sont vendus au public.

Législation provinciale

Au niveau provincial, la Colombie-Britannique, l'Ontario et le Québec ont enregistré une forte augmentation du nombre de municipalités qui ont adopté des arrêtés sur l'usage du tabac depuis 1988. Le Manitoba, avec le projet de loi 16, et le Québec, avec le projet de loi 84, sont les deux seules provinces où une loi provinciale restreint l'usage du tabac, autre que les lois qui limitent l'accès des mineurs au tabac. En 1988, le ministère de l'Environnement du Québec a fourni aux municipalités un règlement «modèle», afin d'uniformiser les règlements municipaux adoptés dans cette province.

Alberta

En Alberta, un projet de loi d'initiative parlementaire, le projet de loi 214, intitulé *Tobacco Control Act*, a été adopté en première lecture mais n'a pas encore été sanctionné. Il est à espérer qu'il entrera en vigueur en 1992.

Colombie-Britannique

L'article 692 de la *Municipal Act* de la Colombie-Britannique prévoit que les règlements municipaux concernant «le soin, la protection, la promotion et la préservation de la santé des habitants de la municipalité ne sont pas valides tant qu'ils n'ont pas été approuvés par le ministre de la Santé». Chaque municipalité qui adopte un règlement sur l'usage du tabac doit donc faire approuver ce règlement par le ministre. La Colombie-Britannique a une *Provincial Tobacco Product Act* semblable à la *Loi réglementant les produits du tabac* du gouvernement fédéral.

Manitoba

Le Manitoba est la deuxième province ayant adopté une loi régissant l'usage du tabac. Le projet de loi 16, la *Loi sur la protection de la santé des non-fumeurs*, a été déposé par le Nouveau Parti Démocratique (NPD) et la Loi est entrée en vigueur en avril 1991. Elle limite l'usage du tabac dans un lieu public fermé, bien que le propriétaire puisse y désigner une aire où il est permis de fumer. Ne peuvent se prévaloir de cette possibilité les institutions bancaires, les commerces de détail ou les centres commerciaux, les institutions (autres que les établissements d'enseignement postsecondaire), les garderies ou prématernelles, les écoles primaires ou secondaires. La Loi autorise également les municipalités à adopter des arrêtés visant à limiter ou à interdire l'usage du tabac dans tout lieu public fermé. Elle prévoit aussi qu'aucun détaillant ne doit, consciemment, vendre ou donner des produits du tabac à une personne âgée de moins de 18 ans.

Nouveau-Brunswick

Contrairement à certaines provinces (où les clauses générales sont interprétées comme donnant aux municipalités le pouvoir d'adopter des règlements sur l'usage du tabac, par exemple l'Alberta et la Colombie-Britannique), le gouvernement du Nouveau-Brunswick a ajouté une clause précise à sa *Loi sur les municipalités* (article 3.1). Les municipalités sont maintenant expressément habilitées à adopter des arrêtés régissant l'usage du tabac dans les «lieux publics intérieurs» et à définir ce qu'est un «lieu public intérieur» dans ces arrêtés. Ce dernier point est interprété comme habilitant les municipalités à adopter des arrêtés sur l'usage du tabac dans les lieux de travail, étant donné que l'on pourrait considérer que les lieux publics intérieurs comprennent les lieux de travail. La *Loi concernant l'usage du tabac par les mineurs* réglemente l'accès des mineurs au tabac.

Terre-Neuve

Aucune loi provinciale n'est interprétée comme autorisant les municipalités à adopter des règlements sur l'usage du tabac dans cette province. Par conséquent, il n'y a pas de règlement de ce genre dans les municipalités de Terre-Neuve. L'article 37 de la *Child Welfare Act* réglemente cependant l'accès des mineurs au tabac.

Territoires du Nord-Ouest

La *Hamlet Act*, la *Cities, Towns, Villages Act* et la *Charter Communities Act* autorisent les municipalités à adopter des règlements visant à «interdire ou réglementer l'usage du tabac dans les lieux publics». Le gouvernement territorial a une politique interdisant l'usage du tabac dans les lieux de travail qui s'applique à tous les bureaux et immeubles possédés ou loués par le Gouvernement.

Nouvelle-Écosse

La Nouvelle-Écosse n'a pas de loi provinciale concernant le tabac. Le Nova Scotia Council on Smoking and Health a recommandé l'adoption de mesures législatives visant à restreindre la vente de tabac aux mineurs. Essentiellement, les mesures doivent rendre l'accès au tabac plus difficile pour les mineurs. Par conséquent, l'âge auquel on peut acheter ou se procurer autrement du tabac doit être élevé à 19 ans, et les distributeurs automatiques de tabac ne doivent pas être accessibles aux mineurs.

Ontario

Le projet de loi 194, *Loi limitant l'usage du tabac dans les lieux de travail*, qui est entré en vigueur en juillet 1989, avait pour objet de fournir une base à partir de laquelle les employeurs pourraient élaborer une politique sur l'usage du tabac qui répondrait aux besoins des employés. Comme la Loi vise tous les lieux de travail assujettis à la législation ouvrière de l'Ontario, elle s'applique à la plupart des lieux de travail en Ontario, y compris les commerces de détail, les bureaux d'entreprise, les hôpitaux, les établissements d'enseignement, les organismes de service social, et les activités manufacturières et minières. Les principales exceptions sont les employeurs relevant de la compétence fédérale. La réglementation de l'usage du tabac dans les lieux publics demeure du ressort des municipalités. La *Loi sur la protection de la jeunesse* réglemente l'accès des mineurs au tabac.

Île-du-Prince-Édouard

L'Île-du-Prince-Édouard a proposé une loi portant sur le tabac et l'usage du tabac, la *Smoking and Tobacco Products Act*, qui prévoit certaines mesures visant à réglementer l'usage du tabac dans les lieux de travail et les lieux publics, ainsi que la vente de tabac aux mineurs et l'accès aux distributeurs automatiques.

En 1991, le gouvernement de l'Île-du-Prince-Édouard a déposé et adopté le projet de loi 44, *Tobacco Sales to Minors Act*, qui a été proclamé en janvier 1992. Selon la nouvelle loi, est coupable d'une infraction un marchand qui vend du tabac à une personne âgée de moins de 18 ans. Est aussi coupable d'une infraction toute personne qui achète du tabac pour le donner ou le revendre à une personne âgée de moins de 18 ans. La Loi prévoit également qu'un marchand ne peut invoquer pour sa défense que la personne semblait avoir plus de 18 ans.

Québec

Le 1^{er} janvier 1987, la Province de Québec a adopté le projet de loi 84, la *Loi sur la protection des non-fumeurs dans certains lieux publics*, soit la première loi provinciale au Canada concernant la protection des non-fumeurs dans certains endroits publics. Cette loi limite l'usage du tabac dans les bureaux des organismes publics (bureaux provinciaux et municipaux, secteur des transports, écoles, établissements de santé et établissements des services sociaux), les transports en commun, les garderies, les haltes-garderies, les prématernelles, les salles d'attente des professionnels de la santé, et les locaux utilisés pour des activités religieuses, sportives, juridiques, culturelles et artistiques. L'affichage, les inspections, les peines et le traitement des infractions sont également légiférés.

Les organismes publics sont responsables de l'application de la Loi dans leurs propres locaux, et les municipalités (en plus de leurs propres locaux) sont expressément chargées de son exécution dans les autres endroits où l'usage du tabac est restreint. La Loi permet également à une municipalité «d'interdire de fumer dans toute autre catégorie de lieu situé sur son territoire».

La Loi relève du ministère provincial de l'Environnement, et au début de 1988 celui-ci a distribué à toutes les municipalités un règlement municipal modèle. Ce modèle régleme les aires de services, les aires de services dans les établissements commerciaux, les ascenseurs, les escaliers, les files d'attente, les rassemblements publics, les restaurants, l'affichage et les peines.

Saskatchewan

Contrairement à certaines provinces (où la loi habilitante ne traite pas expressément de l'usage du tabac), la *Urban Municipality Act* de 1984 de la Saskatchewan autorise expressément les municipalités à réglementer l'usage du tabac dans «tout endroit public fermé, y compris tout véhicule de transport en commun ou tout immeuble ou partie d'un immeuble qui est ouvert au public». La Health Promotion Branch de la Saskatchewan Health peut fournir un modèle de règlement aux municipalités désireuses d'adopter leurs propres règlements sur l'usage du tabac. La *Minors' Tobacco Act* réglemente l'accès des mineurs au tabac.

Yukon

Le Territoire du Yukon n'a pas adopté de loi qui réglemente l'usage du tabac dans le Territoire. La Health Branch du gouvernement du Yukon, la Yukon Medical Association et d'autres groupes d'intérêts élaborent actuellement une prise de position sur cette question.

Législation fédérale

Trois lois fédérales restreignent l'usage et la vente des produits du tabac au Canada. Il s'agit de la *Loi sur la santé des non-fumeurs*, la *Loi réglementant les produits du tabac* et la *Loi sur la répression de l'usage du tabac chez les adolescents*.

La *Loi sur la santé des non-fumeurs*, qui a été adoptée en 1988, réglemente l'usage du tabac dans le milieu de travail fédéral et dans les moyens de transport public, comme les avions, les trains, les bateaux et les autobus. Dans le milieu de travail fédéral, tout employeur doit dorénavant fournir à ses employés un environnement sans fumée et désigner une salle où il est permis de fumer s'il n'existe pas d'interdiction complète. Pour ce qui est des moyens de transport public, il est interdit de fumer dans un espace fermé autre qu'une salle désignée à cette fin.

Adoptée en 1988, la *Loi réglementant les produits du tabac* interdit de faire de la publicité et de la promotion pour les produits du tabac au Canada, et elle réglemente l'étiquetage et la surveillance de ces produits.

La *Loi sur la répression de l'usage du tabac chez les adolescents*, qui a été adoptée en 1908, limite l'usage du tabac par les mineurs. Commet une infraction quiconque vend des produits du tabac à une personne âgée de moins de 16 ans.

**SERVICE JURIDIQUE
Hôtel de Ville, Ottawa**

CODIFICATION ADMINISTRATIVE

ARRÊTÉ MUNICIPAL NUMÉRO 144-79

Arrêté municipal de la Ville d'Ottawa
régissant l'usage du tabac

Le 15 décembre 1989

**CE DOCUMENT N'A PAS FORCE DE LOI.
VEUILLEZ CONSULTER LES ARRÊTÉS
MUNICIPAUX OFFICIELS POUR TOUTE
DOCUMENTATION PLUS PRÉCISE.**

Modifie les arrêtés municipaux n^{os} 298-79
84-81
314-89

NOTE : *Restaurants* — En ce qui a trait à la conformité et à la mise en application, une période de six mois débutant le 6 décembre 1989 sera allouée à l'industrie de la restauration pour permettre un aménagement progressif des sections obligatoirement réservées aux non-fumeurs.

ARRÊTÉ MUNICIPAL N^o 144-79

Arrêté municipal de la Ville d'Ottawa concernant l'usage du tabac.

VU qu'il a été établi que la fumée de tabac indirecte (fumée exhalée ou fumée se dégageant de cigarettes, cigares ou pipes déposés quelque part) présente un risque pour la santé et incommode de nombreux habitants de la ville d'Ottawa;

ET VU qu'il est souhaitable pour la santé, la sécurité et le bien-être des habitants de la ville d'Ottawa d'interdire ou de réglementer l'usage du tabac dans la ville d'Ottawa comme le stipule le présent arrêté;

PAR CONSÉQUENT, le Conseil de la Ville d'Ottawa arrête ce qui suit :

1. Dans le présent arrêté :
 - a) «*File d'attente*» signifie une file de deux (2) personnes ou plus, à l'intérieur d'un bâtiment, qui attendent un service quelconque, que ce service soit rémunéré ou non, y compris la vente, la prestation de renseignements, les transactions, notifications ou transferts d'espèces ou de biens;
 - b) «*Fumer*» et «*usage du tabac*» comprennent le port d'un cigare, d'une cigarette, d'une pipe ou de toute autre matière allumée destinée à être fumée;
 - c) «*Magasin de détail*» signifie un bâtiment ou une partie d'un bâtiment, kiosque, comptoir ou lieu où des marchandises sont exposées ou mises en vente au détail, mais non un lieu où le seul commerce est celui d'un hôtel ou d'une taverne, d'un restaurant ou d'un débit de boisson;
 - d) «*Restaurant*» signifie un établissement servant à vendre ou à servir des aliments ou des boissons au public, qui les consommera sur place, incluant toute partie d'hôtel, de bar ou de taverne où une telle vente est faite et un tel service est fourni (Arrêté municipal 314-89);
 - e) «*Unité de logement*» signifie une pièce ou plusieurs pièces reliées et formant une unité distincte dans un bâtiment et qui constituent une unité domiciliaire destinée à être habitée par des humains et comportant des sections propres à dormir, faire la cuisine et manger;
 - f) «*Ville*» signifie la ville d'Ottawa.

Magasins de détail

2. Il est interdit de fumer dans un magasin de détail, sauf dans une partie du magasin qui sert de restaurant, de cantine, de salon de coiffure, de salon de barbier, de salle de toilette ou de bureau pour les employés.
3. Tous les magasins de détail visés à l'article 2 du présent arrêté doivent placer un nombre suffisant de panneaux tels qu'ils sont décrits à l'article 27, dans un endroit visible à chaque étage visé par l'article 2.

Sections destinées aux malades

4. Il est interdit de fumer dans les sections d'un hôpital où les malades reçoivent des soins.
5. Des fumoirs peuvent être aménagés par les autorités d'hôpitaux, sauf aux endroits où il est interdit de fumer par le commissaire des incendies, ou en vertu de toute autre loi, arrêté municipal ou règlement.
6. Les autorités de l'hôpital doivent s'assurer que les affiches qui désignent les sections destinées aux fumeurs et aux non-fumeurs, prescrites par l'article 27, sont en nombre suffisant et installées dans toutes les sections visées.
7.
 - a) Nonobstant les dispositions de l'article 4 ci-dessus, un malade peut obtenir la permission de fumer moyennant une autorisation écrite de son médecin;
 - b) Les patients d'un hôpital ou de toute autre institution ont droit à une chambre exempte de fumée s'ils en font la demande (Arrêté municipal 298-79).

Banques, institutions financières et bureaux municipaux

8. Il est interdit de fumer au comptoir d'une banque, d'une institution financière ou d'un bureau municipal.
9. Chaque banque, institution financière et bureau municipal mentionnés à l'article 8 ci-dessus doivent poser un nombre suffisant d'affiches prescrites par l'article 27 de manière qu'elles soient visibles dans toutes les sections visées par l'article 8 ci-dessus.

Réception

10. Il est interdit de fumer à la réception d'un établissement ou d'un bureau.
11. Tout établissement ou bureau comportant un bureau de réception selon l'article 10 ci-dessus doit comprendre un nombre suffisant d'affiches prescrites par l'article 27 de manière qu'elles soient visibles dans toutes les sections visées par l'article 10 ci-dessus.

Ascenseurs, escaliers mécaniques et escaliers

12. Il est interdit de fumer dans un ascenseur, un escalier mécanique ou un escalier, dans tout bâtiment ou partie de ce bâtiment, sauf dans une unité de logement.
13. On doit trouver dans tout bâtiment comportant un ascenseur, un escalier mécanique ou un escalier mentionné à l'article 12 ci-dessus, un nombre suffisant d'affiches prescrites par l'article 27 qui doivent être visibles dans toutes les sections visées par l'article 12 ci-dessus.

File d'attente

14. Il est interdit de fumer dans toute file d'attente.

15. On doit trouver dans tout bâtiment mentionné à l'article 14 ci-dessus un nombre suffisant d'affiches prescrites par l'article 27 qui doivent être visibles de tous les côtés de chaque étage visé par l'article 14.

Autobus scolaires

16. Il est interdit de fumer dans un autobus scolaire.
17. Tous les autobus scolaires mentionnés à l'article 16 ci-dessus doivent comporter un nombre suffisant d'affiches, conformément à l'article 27, visibles de tous les coins de l'autobus scolaire visé à l'article 16.

Restaurants

Restaurants ayant plus de 40 places assises

18. (1) Sous réserve du paragraphe (2), il est interdit de fumer dans un restaurant ayant plus de 40 places assises (Arrêté municipal 314-89).
- (2) Sous réserve de la *Loi sur les commissaires des incendies* ou de tout autre règlement ou loi fédéral applicable, le propriétaire ou toute autre personne responsable d'un restaurant où il est interdit de fumer en vertu du paragraphe (1) ci-dessus ne peut réserver aux fumeurs plus de 50 p. 100 des places assises de son restaurant (Arrêté municipal 314-89).
- (3) Nonobstant le paragraphe (2) ci-dessus, le propriétaire ou toute autre personne responsable d'un restaurant où il est interdit de fumer en vertu du paragraphe (1) ci-dessus doit s'assurer qu'au moins 50 p. 100 des places assises de son établissement qui ne sont pas réservées aux fumeurs en vertu du paragraphe (2) ci-dessus (Arrêté municipal 314-89) :
- a) sont à l'intérieur (Arrêté municipal 314-89);
- b) ne sont pas situées dans une section où le service d'aliments ou de boissons a été temporairement interrompu (Arrêté municipal 314-89).
- (4) Dans le cas d'un restaurant, le nombre de places assises servant aux fins du paragraphe (1) ci-dessus ou du paragraphe (1) de l'article 20 (Arrêté municipal 314-89) doit être calculé en tenant compte de ce qui suit :
- a) un siège doit être alloué pour chaque surface couvrant 1,12 mètre carré de la surface utilisable des places assises, et ce calcul doit être fait de la même manière que le calcul des sièges visé à l'article 70 du Règlement de l'Ontario 243/84, ou à toute autre disposition qui y a été substituée (Arrêté municipal 314-89);
- b) les surfaces utilisables de places assises à l'extérieur ne sont pas incluses dans ce calcul (Arrêté municipal 314-89).
- (5) Les lieux qui n'ont pas été réservés aux fumeurs en vertu du paragraphe (2) ci-dessus sont contigus mais séparés de toute section réservée aux fumeurs en vertu de ce paragraphe, à l'exception de ce qui suit (Arrêté municipal 314-89) :

- a) le propriétaire ou toute autre personne responsable d'un restaurant n'est pas tenu, en se conformant à la présente disposition, d'apporter des changements structuraux ou de poser des barrières ou des cloisons afin de séparer une section réservée aux non-fumeurs d'une section réservée aux fumeurs (Arrêté municipal 314-89);
 - b) s'il y a des barrières ou des cloisons, le propriétaire ou toute autre personne responsable d'un restaurant peut avoir plus d'une section contiguë et séparée d'une section réservée aux fumeurs en vertu du paragraphe (2) (Arrêté municipal 314-89).
19. (1) Lorsqu'une partie de la section des places assises est visée par le paragraphe 2 de l'article 18, il est permis de fumer dans cette section ainsi désignée (Arrêté municipal 314-89).
- (2) Lorsqu'il est interdit de fumer dans la section des places assises d'un restaurant ou dans une partie de celle-ci, le propriétaire ou toute autre personne responsable du restaurant doit (Arrêté municipal 314-89) :
- a) soit placer ou faire en sorte que soit placées des affiches-chevalets ou des affiches sur pied prescrites par l'article 27 du présent arrêté sur les tables ou sur toute autre surface où des aliments ou des boissons sont servis afin d'être consommés (Arrêté municipal 314-89);
 - b) soit poser les affiches prescrites à l'article 27 du présent arrêté et qui indiquent la section réservée aux non-fumeurs (Arrêté municipal 314-89).
- (3) Les affiches visées à l'alinéa *a*) du paragraphe 2 doivent être placées bien en vue (Arrêté municipal 314-89), de sorte :
- a) qu'elles soient clairement visibles sur la table ou sur toute autre surface (Arrêté municipal 314-89);
 - b) qu'elles indiquent clairement que les tables ou toute autre surface sur laquelle elles sont posées se trouvent dans une section où il est interdit de fumer (Arrêté municipal 314-89).
- (4) Les affiches visées à l'alinéa *b*) du paragraphe (2) doivent être placées dans un endroit bien visible de la section par elles désignée (Arrêté municipal 314-89).

Restaurants ayant au plus 40 places assises

20. (1) Des sections peuvent être réservées aux non-fumeurs par le propriétaire ou par toute autre personne responsable d'un restaurant ayant au plus 40 places assises et doivent être désignées comme telles dans les endroits où il a été interdit de fumer par le commissaire des incendies ou en vertu de toute autre loi ou règlement (Arrêté municipal 314-89).
- (2) Le propriétaire ou toute autre personne responsable d'un restaurant où il est interdit de fumer dans la section des places assises ou dans une partie de celle-ci doit (Arrêté municipal 314-89) :

- a) soit placer ou faire en sorte que soient placées des affiches-chevalets ou des affiches sur pied prescrites par l'article 27 du présent arrêté sur les tables ou sur toute autre surface où des aliments ou des boissons sont servis afin d'être consommés (Arrêté municipal 314-89);
 - b) soit poser les affiches prescrites à l'article 27 du présent arrêté qui indiquent la section réservée aux non-fumeurs et disposer les places assises de manière à offrir une section exempte de fumée (Arrêté municipal 314-89).
- (3) Les affiches visées à l'alinéa a) du paragraphe (2) doivent être placées bien en vue (Arrêté municipal 314-89), de sorte :
- a) qu'elles soient clairement visibles sur la table ou sur toute autre surface (Arrêté municipal 314-89);
 - b) qu'elles indiquent clairement que les tables ou toute autre surface sur laquelle elles sont posées se trouvent dans une section où il est interdit de fumer (Arrêté municipal 314-89).
- (4) Les affiches visées à l'alinéa b) du paragraphe (2) doivent être placées dans un endroit bien visible de la section par elles désignée (Arrêté municipal 314-89).
- (5) Tout propriétaire ou toute autre personne responsable d'un restaurant ayant au plus 40 places assises doit poser une affiche qui est visible de l'extérieur du restaurant et qui indique que le restaurant comporte ou non une section réservée aux non-fumeurs (Arrêté municipal 314-89).
- (6) Il est interdit de fumer dans une section qui a été désignée comme une section réservée aux non-fumeurs conformément au présent article (Arrêté municipal 314-89).

Assemblée publique

- 21. Il est interdit de fumer dans un local intérieur propre à des rassemblements, sauf dans les sections où il est permis de fumer.
- 22. Le propriétaire ou toute autre personne responsable d'un lieu de rassemblement peut désigner une section où il est permis de fumer.
- 23. Tous les lieux de rassemblement tels que mentionnés à l'article 21 ci-dessus doivent comporter un nombre suffisant d'affiches, conformément à l'article 27, visibles de tous les coins de chaque étage visé par l'article 21.
- 24. Le propriétaire, exploitant ou responsable d'un lieu de rassemblement doit s'assurer qu'il y a, dans les sections où il est permis de fumer, suffisamment de cendriers accessibles.

Taxis

- 25. Un chauffeur de taxi doit s'abstenir de fumer à la demande d'un passager.
- 26. Un passager d'un taxi doit s'abstenir de fumer à la demande du chauffeur de taxi ou d'un autre passager.

Affiches

27. (1) Aux fins du paragraphe (2) ci-après, la hauteur de la lettre signifie la hauteur réelle de la lettre, qu'il s'agisse d'une majuscule ou d'une minuscule.
- (2) Les affiches mentionnées dans le présent arrêté doivent :
- a) comporter les mots «No Smoking», «Défense de fumer» en majuscules ou minuscules, ou les deux;
 - b) comporter deux (2) couleurs contrastantes ou, si le lettrage est appliqué directement sur la surface ou monté sur un panneau transparent, il doit contraster avec la couleur de fond;
 - c) en ce qui a trait à la taille des lettres, être conformes aux dimensions minimales ci-dessous car elles sont fondées sur la distance de vision maximum en ligne directe avec l'œil :
 - (i) dix (10') pieds et moins — hauteur des lettres : trois huitièmes (3/8") de pouce,
 - (ii) vingt (20') pieds et moins — hauteur des lettres : cinq huitièmes (5/8") de pouce,
 - (iii) quarante (40') pieds et moins — hauteur des lettres : 1 pouce et demi (1 1/2"),
 - (iv) quatre-vingts (80') pieds et moins — hauteur des lettres : deux pouces (2"),
 - (v) cent soixante (160') pieds et moins — hauteur des lettres : quatre pouces (4"),
 - (vi) deux cent quarante (240') pieds et moins — hauteur des lettres : six (6") pouces;
 - d) comporter le texte suivant au bas de l'affiche : «Ottawa By-law/Arrêté municipal 144-79» en lettres d'une dimension minimum d'un huitième (1/8") de pouce pour les affiches dont la taille des lettres est d'un pouce (1") et moins, et d'un minimum d'un huitième (1/8) de la hauteur des lettres sur toute autre taille d'affiches (Arrêté municipal 314-89);
 - e) sous réserve de l'alinéa c), le lettrage des affiches-chevalets ou des affiches sur pied visées aux articles 19 et 20 et devant être placées sur les tables ou sur toute autre surface où des aliments ou des boissons sont servis afin d'être consommés, doit être d'au moins un cinquième (1/5") de pouce, sauf pour les mots requis par l'alinéa d) et qui doivent être inclus dans ces affiches (Arrêté municipal 314-89);
 - f) sous réserve de la disposition comprise à l'alinéa d), les mots prescrits par cette disposition et devant être inclus dans les affiches à placer sur les tables ou sur toute autre surface où des aliments ou des boissons sont servis afin d'être consommés doivent être constitués de lettres d'au moins un dixième (1/10") de pouce (Arrêté municipal 314-89).

- (2) Le symbole suivant peut être utilisé pour indiquer les endroits où il est permis de fumer : cercle vert et fond blanc.
- (3) Le symbole suivant peut être utilisé pour indiquer les endroits où il est interdit de fumer : fond blanc, cercle et trait oblique d'interdiction en rouge.
- (4) D'autres symboles, tels que des flèches indiquant la direction, peuvent être ajoutés aux symboles mentionnés aux paragraphes (2) et (3) ci-dessus.
- (5) En ce qui concerne les dimensions du symbole, la circonférence du cercle mentionné aux paragraphes (2) et (3) ci-dessus ne doit pas être inférieure aux dimensions établies ci-dessous, selon la distance maximum en ligne directe par rapport à l'œil, comme suit :
 - a) dix (10') pieds et moins — quatre (4'') pouces,
 - b) vingt (20') pieds et moins — six (6'') pouces,
 - c) quarante (40') pieds et moins — huit (8'') pouces,
 - d) quatre-vingt (80') pieds et moins — douze (12'') pouces,
 - e) cent soixante (160') pieds et moins — seize (16'') pouces, et
 - f) deux cent quarante (240') pieds et moins — vingt-quatre (24'') pouces.
- (6) Bien que le symbole aux paragraphes (2) et (3) représente une cigarette, il vise également tout cigare, pipe et autre matière à fumer allumés.
- (7) Sous réserve du paragraphe (5), le diamètre du cercle compris dans le symbole visé aux paragraphes (2) et (3), servant aux fins des articles 19 et 20 et devant être placé sur les tables ou sur toute autre surface où des aliments ou des boissons sont servis afin d'être consommés, doit être d'au moins un pouce et trois huitièmes (1 3/8"), sauf pour les mots requis à l'alinéa d) de l'article 27 et qui doivent être inclus dans une telle affiche (Arrêté municipal 314-89).

Délit

29. Quiconque contrevient aux dispositions du présent arrêté est coupable d'un délit et est passible, sur condamnation sommaire, d'une amende de vingt-cinq (25 \$) dollars au minimum et de mille (1 000 \$) dollars au maximum pour la première condamnation; de soixante-quinze (75 \$) dollars au minimum et de mille (1 000 \$) dollars au maximum pour la deuxième condamnation; de cent cinquante (150 \$) dollars au minimum et de mille (1 000 \$) dollars au maximum pour la troisième condamnation et les suivantes, frais exclus.

Application

30. (1) Conformément au paragraphe (2), l'application du présent arrêté relève du chef de police d'Ottawa ou de ses subordonnés ou adjoints autorisés.
- (2) L'application des dispositions relatives aux affiches dans le présent arrêté relève de l'Inspecteur en chef des permis ou ses subordonnés ou adjoints autorisés en ce qui

a trait à tout local ou véhicule pour lequel un permis a été émis en vertu de l'Arrêté municipal L-6 intitulé «Arrêté de la Ville d'Ottawa concernant les permis», dans sa forme modifiée, ou tout arrêté le remplaçant.

Abrogation

31. L'Arrêté municipal 320-76 intitulé «Arrêté de la Ville d'Ottawa concernant l'usage du tabac» modifié par les arrêtés numéros 358-76, 359-76 et 30-77 est par la présente abrogé.

DONNÉ sous le sceau de la Ville d'Ottawa ce 6^e jour de juin 1979.

LISTE DE PERSONNES-RESSOURCES

Fédération canadienne des municipalités

Membres affiliés

PRÉSIDENT

DIRECTEUR GÉNÉRAL

COLOMBIE-BRITANNIQUE

Union of B.C.
Municipalities

Joyce Harder, mairesse
Village de Lillooet
C.P. 610
Lillooet (Colombie-
Britannique)
V0K 1V0
Tél. : 604-256-4289

Richard Taylor
Directeur général
10551, Shellbridge Way
Pièce 15
Richmond (Colombie-
Britannique)
V6X 2W9
Tél. : 604-270-8226
Télé. : 604-660-2271

ALBERTA

Alberta Association
of Municipal Districts
and Counties

Gordon Miller, conseiller
Comté de Minburn
C.P. 533
Vegreville (Alberta)
T0B 4L0
Tél. : 403-632-7154

Larry Goodhope
Directeur général
4504, 101^e rue
Edmonton (Alberta)
T6E 5G9
Tél. : 403-436-9375
Télé. : 403-437-5993

Álberta Urban
Municipalities
Association

Gary Browning,
conseiller
Municipalité de Devon
C.P. 4607, Succursale S.E.
Edmonton (Alberta)
T6E 5G4
Tél. : 403-987-8322
Télé. : 403-433-4454

John E. Maddison
Directeur général
C.P. 4607, Succursale S.E.
Edmonton (Alberta)
T6E 5G4
Tél. : 403-433-4431
Télé. : 403-433-4454

SASKATCHEWAN

Saskatchewan
Association of
Rural Municipalities

Bernard Kirwan,
président du
conseil municipal
M.R. de Gull Lake n° 139
C.P. 58
Gull Lake (Saskatchewan)
S0N 1A0
Tél. : 306-672-4430
Télé. : 306-672-3583

Darryl Chambers
Directeur général
2075, rue Hamilton
Regina (Saskatchewan)
S4P 2E1
Tél. : 306-757-3577
Télé. : 306-565-2141

Saskatchewan Urban
Municipalities
Association

Ted Cholod, conseiller
Ville de Regina
1819, rue Cornwall, Pièce 200
Regina (Saskatchewan)
S4P 2K4
Tél. : 306-777-7339

Keith Schneider
Directeur général
1819, rue Cornwall, Pièce 200
Regina (Saskatchewan)
S4P 2K4
Tél. : 306-525-3727
Télé. : 306-565-3552

MANITOBA

Association des
municipalités
urbaines du Manitoba

Homer Gill, maire
Ville de Neepawa
C.P. 969
Neepawa (Manitoba)
R0J 1H0
Tél. : 204-476-2317
Télé. : 204-476-2814

Rochelle Zimberg
Directrice générale
611, avenue Corydon
Pièce 200
Winnipeg (Manitoba)
R3L 0P3
Tél. : 204-982-6286
Télé. : 204-478-1005

Union des
municipalités
du Manitoba

James Knight, président
du conseil municipal
M.R. de Portage la Prairie
35, rue Tupper sud
Portage la Prairie (Manitoba)
R1N 1W7
Tél. : 204-274-2104

Jerome Mauws
Directeur général
C.P. 397
Portage la Prairie (Manitoba)
R1N 3B7
Tél. : 204-857-8666
Télé. : 204-239-5050

ONTARIO

Association des
municipalités de
l'Ontario

Helen Cooper, mairesse
Ville de Kingston
216, rue Ontario
Kingston (Ontario)
K7L 2Z3
Tél. : 613-546-4291

Kathleen Hunter
Directrice générale
250, rue Bloor est, Pièce 701
Toronto (Ontario)
M4W 1E6
Tél. : 416-929-7573
Télec. : 416-929-7574

QUÉBEC

Union des
municipalités
du Québec

Ralph Mercier, maire
Ville de Charlesbourg
7575, Henri-Bourassa
Charlesbourg (Québec)
G5H 3E7
Tél. : 418-622-7500

Raymond L'Italien
Directeur général
680, rue Sherbrooke ouest
Bureau 680
Montréal (Québec)
H3A 2M7
Tél. : 514-282-7700
Télec. : 514-282-7711

NOUVEAU-BRUNSWICK

Centre d'information
sur les municipalités du
Nouveau-Brunswick

Joe Cormier
Ville de Diette
333, Acadia
Diette (Nouveau-Brunswick)
E1A 1G9
Tél. : 506-853-4965

Pierre Bertrand
Directeur général
200, rue Prospect, Pièce 407
Fredericton (Nouveau-
Brunswick)
E3B 2T8
Tél. : 506-453-3342
Télec. : 506-453-7854

NOUVELLE-ÉCOSSE

Union of
Nova Scotia
Municipalities

John Savage, maire
Ville de Dartmouth
C.P. 817
Dartmouth (Nouvelle-Écosse)
B2Y 3Z3
Tél. : 902-464-2111
Télec. : 902-464-2823

Kenneth R. B. Simpson
Directeur général
1657, rue Barrington
Pièce 134
Halifax (Nouvelle-Écosse)
B3J 2A1
Tél. : 902-423-8331
Télec. : 902-425-5592

ÎLE-DU-PRINCE-ÉDOUARD

Federation of
P.E.I. Municipalities

Cecil Murl, conseiller
199, rue Queen
Charlottetown (Île-du-
Prince-Édouard)
C1A 4B7
Tél. : 902-566-1493
Télé. : 902-566-4701

Lisa Doyle
Directrice générale
199, rue Queen, 2^e étage
Charlottetown (Île-du-
Prince-Édouard)
C1A 4B7
Tél. : 902-566-1493
Télé. : 902-566-4701

TERRE-NEUVE

Newfoundland and
Labrador Federation
of Municipalities

Kathy Dunderdale, adjointe
au maire
C.P. 5756
St. John's (Terre-Neuve)
A1C 5X3
Tél. : 709-753-6820

Doug Smith
Directeur général
C.P. 5756
St. John's (Terre-Neuve)
A1C 5X3
Tél. : 709-753-6820
Télé. : 709-738-0071

TERRITOIRES DU NORD-OUEST

Northwest Territories
Association of
Municipalities

Pat McMahon, mairesse
Ville de Yellowknife
C.P. 580
Yellowknife (T. N.-O.)
X1A 2N4
Tél. : 403-874-6522
Télé. : 403-920-5649

Yvette Baugay
Directrice générale
C.P. 1529
Yellowknife (T. N.-O.)
X1A 2P2
Tél. : 403-873-8359
Télé. : 403-873-5801

YUKON

Association of
Yukon Communities

VACANT

J. R. Couture
Directeur général
3128, 3^e avenue
Whitehorse (Yukon)
Y1A 1E7
Tél. : 403-668-4388
Télé. : 403-668-7574

TABEAU 1

Centres canadiens ayant un arrêté concernant l'usage du tabac et regroupés par province

CENTRE	ANNÉE DU PREMIER ARRÊTÉ	AMENDEMENTS	ANNÉE DU DERNIER AMENDEMENT
ALBERTA			
Calgary	1985	oui	1989
Canmore	1988	non	
Cochrane	1991	non	
Edmonton	1981	oui	1991
Edson*	1990	non	
Fort McMurray	1986	non	
Grande Prairie	1987	non	
Lac La Biche	1986	non	
Lethbridge	1983	oui	1986
Medicine Hat	1991	non	
Red Deer	1987	non	
Strathcona (comté)	1987	non	
St. Albert	1990	non	
COLOMBIE-BRITANNIQUE			
Abbotsford	1988	non	
Anmore	1988	non	
Ashcroft*	1986	oui	1987
Burnaby (district)	1968	oui	1987
Castlegar	1988	non	
Chilliwack	1991	non	
Coquitlam (district)	1987	oui	1991
Cranbrook	1991	non	
Dawson Creek	1989	non	
Delta (Cap. Reg. dist.)**	1987	oui	1988
Fraser Lake	1991	non	
Gibsons	1990	non	
Hudson's Hope	1987	non	
Hundred Mile House	1990	non	
Kamloops	1987	non	
Kelowna	1986	non	
Kitimat (district)	1987	oui	1988
Langley (canton)	1987	oui	1991
Langley (cité)	1991	non	
Maple Ridge (district)***	1984	non	
Matsqui (district)	1988	non	
Mission (district)	1986	oui	1991
Nanaimo	1987	oui	1991
Nelson	1989	oui	1990
New Westminster	1987	non	
Peachland (district)	1988	non	
Penticton	1987	non	
Port Alberni	1988	non	
Port Coquitlam	1987	non	
Port Edward	1991	non	
Port Moody	1987	non	
Powell River (district)	1987	non	
Prince George	1986	oui	1991
Prince Rupert	1987	non	
Princeton	1990		
Quesnel	1988	oui	1988
Richmond (canton)	1) 1985 2) 1987	oui non	1988
Salmon Arm	1989	non	
Sayward	1991	non	

* Centre réglementant actuellement moins de trois lieux.

** Compris dans le Tableau 1 uniquement. L'arrêté ne nous est pas parvenu assez tôt pour que nous puissions l'inclure dans les sections portant sur les zones.

*** Ce sont des données de 1988. L'arrêté ne nous est pas parvenu à temps et nous n'avons donc pas pu mettre à jour ce rapport.

Note : Les municipalités pour lesquelles on mentionne plus d'une date d'adoption d'arrêté ont plus d'un arrêté concernant l'usage du tabac.

TABLEAU 1 (suite)

Centres canadiens ayant un arrêté concernant l'usage du tabac et regroupés par province

CENTRE	ANNÉE DU PREMIER ARRÊTÉ	AMENDEMENTS	ANNÉE DU DERNIER AMENDEMENT
COLOMBIE-BRITANNIQUE (suite)			
Squamish (district)	1987	oui	1988
Summerland	1991	non	
Surrey (district)	1988	oui	1991
Sydney (Cap. Reg. dist)	1) 1984	oui	1991
	2) 1986	oui	1991
Terrace	1988	non	
Vancouver	1986	non	
Vancouver Nord (cité)	1987	non	
Vancouver Nord (district)	1985	oui	1989
Vancouver Ouest (district)	1984	oui	1990
Vernon	1987	non	
Victoria (Cap. Reg. dist.)	1) 1984	oui	1991
	2) 1986	oui	1991
View Royal (Cap. Reg. dist.)	1) 1984	oui	1991
	2) 1986	oui	1991
Whistler	1985	oui	1987
White Rock	1989	non	
Williams Lake	1987	non	
ÎLE-DU-PRINCE-ÉDOUARD			
Charlottetown*	1987	non	
MANITOBA			
Brandon	1984	oui	1986
Flin Flon	1989	non	
Morden*	1987	non	
Portage la Prairie	1991	non	
Snow Lake*	1985	non	
Spruce Grove	1991	non	
Thompson	1988	oui	1990
Thorold	1987	non	
Winkler	1) 1986	non	
	2) 1990	non	
Winnipeg	1983	oui	1991
Winnipeg Beach*	1987	non	
NOUVEAU-BRUNSWICK			
Fredericton*	1975	non	
NOUVELLE-ÉCOSSE			
Bedford	1990	non	
Dartmouth	1985	non	
Halifax	1980	oui	1988
Sydney	1986	non	
ONTARIO			
Ajax*	1988	oui	1989
Alliston	1989	non	
Almonte	1989	oui	1991
Ancaster	1986	oui	1989
Aylmer	1990	non	
Barrie	1981	non	
Belleville	1987	non	
Blind River*	1991	oui	1991
Bradford*	1989	non	

* Centre réglementant actuellement moins de trois lieux.

** Compris dans le Tableau 1 uniquement. L'arrêté ne nous est pas parvenu assez tôt pour que nous puissions l'inclure dans les sections portant sur les zones.

*** Ce sont des données de 1988. L'arrêté ne nous est pas parvenu à temps et nous n'avons donc pas pu mettre à jour ce rapport.

Note : Les municipalités pour lesquelles on mentionne plus d'une date d'adoption d'arrêté ont plus d'un arrêté concernant l'usage du tabac.

TABEAU 1 (suite)

Centres canadiens ayant un arrêté concernant l'usage du tabac et regroupés par province

CENTRE	ANNÉE DU PREMIER ARRÊTÉ	AMENDEMENTS	ANNÉE DU DERNIER AMENDEMENT
ONTARIO (suite)			
Brampton	1981	oui	1987
Brantford	1986	non	
Burlington	1) 1982	non	
	2) 1987	oui	1989
	3) 1987	oui	1989
Caledon	1989	non	
Cambridge	1987	non	
Carleton Place	1990	non	
Chatham	1987	non	
Cobourg	1983	oui	1991
Collingwood	1983	non	
Cornwall	1984	oui	1986
Deep River*	1989	non	
Dryden*	1988	non	
Dundas	1984	non	
Dunnville*	1980	non	
East Gwillimbury	1990	non	
East York (banlieue)***	1981	oui	1986
Elliot Lake*	1990	non	
Essex*	1987	non	
Etobicoke (banlieue)***	1977	non	
Etobicoke (cité)	1987	oui	1990
Exeter	1988	non	
Flamborough	1989	non	
Forest*	1991	non	
Fort Erie	1989	non	
Fort Frances	1990	oui	1991
Gananoque	1989	non	
Gloucester	1) 1975	oui	1991
	2) 1990	non	
Goderich	1989	non	
Gravenhurst	1991	non	
Grimsby	1989	oui	1990
Guelph	1) 1977	non	
	2) 1987	non	
Haldimand*	1990	non	
Halton Hills	1989	non	
Hamilton	1) 1980	oui	1982
	2) 1989	non	
Hawkesbury*	1) 1989	non	
	2) 1990	non	
Hearst	1982	oui	1983
Huntsville	1987	oui	1989
Iroquois Falls*	1990	non	
Kanata	1983	oui	1989
Kapuskasing	1986	non	
Keewatin	1990	non	
Kingston	1979	oui	1990
Kirkland Lake	1988	non	
Kitchener	1981	oui	1988
Lincoln	1991	non	
Lindsay	1984	oui	1991
London	1986	non	
Longlac*	1989	oui	1990
Marathon	1990	non	

* Centre réglementant actuellement moins de trois lieux.

** Compris dans le Tableau 1 uniquement. L'arrêté ne nous est pas parvenu assez tôt pour que nous puissions l'inclure dans les sections portant sur les zones.

*** Ce sont des données de 1988. L'arrêté ne nous est pas parvenu à temps et nous n'avons donc pas pu mettre à jour ce rapport.

Note : Les municipalités pour lesquelles on mentionne plus d'une date d'adoption d'arrêté ont plus d'un arrêté concernant l'usage du tabac.

TABLEAU 1 (suite)

Centres canadiens ayant un arrêté concernant l'usage du tabac et regroupés par province

CENTRE	ANNÉE DU PREMIER ARRÊTÉ	AMENDEMENTS	ANNÉE DU DERNIER AMENDEMENT
ONTARIO (suite)			
Markham	1986	oui	1988
Mattawa	1989	non	
Midland	1984	oui	1989
Milton	1989	non	
Mississauga	1979	oui	1988
Nepean	1975	oui	1991
Newcastle	1980	non	
New Liskeard*	1990	non	
Newmarket	1987	non	
Niagara Falls	1987	non	
Nickel Centre*	1990	non	
North Bay	1988	non	
North York	1973	oui	1988
Oakville	1987	non	
Onaping Falls	1991	non	
Orillia	1987	non	
Oshawa	1987	non	
Ottawa	1977	oui	1989
Owen Sound	1986	oui	1990
Paipoonge (municipalité)***	1987	non	
Pelham	1991	non	
Pembroke	1978	oui	1989
Penetanguishene*	1) 1988	non	
	2) 1989	non	
Perth	1989	non	
Peterborough	1976	oui	1990
Petrolia	1983	oui	1990
Pickering***	1974	non	
Pittsburg (canton de)	1981	oui	1989
Port Colborne	1) 1987	non	
	2) 1987	non	
	3) 1990	non	
Port Hope	1989	oui	1991
Prescott	1990	non	
Rayside-Balfour	1990	non	
Renfrew	1989	oui	1989
Richmond Hill	1) 1986	oui	1991
	2) 1987	oui	1991
Sarnia	1980	oui	1988
Sault Ste. Marie	1983	non	
Scarborough (banlieue)	1974	oui	1987
Smooth Rock Falls*	1978	non	
Stoney Creek	1982	oui	1983
Stratford	1) 1984	oui	1988
	2) 1986	non	
Sturgeon Falls*	1986	non	
St. Catharines	1) 1977	oui	1985
	2) 1985	oui	1985
	3) 1990	non	
Sudbury	1988	non	
Thorold*	1987	non	
Tillbury*	1990	non	
Timmins	1982	non	
Toronto	1) 1979	non	
	2) 1987	oui	1989

* Centre réglementant actuellement moins de trois lieux.

** Compris dans le Tableau 1 uniquement. L'arrêté ne nous est pas parvenu assez tôt pour que nous puissions l'inclure dans les sections portant sur les zones.

*** Ce sont des données de 1988. L'arrêté ne nous est pas parvenu à temps et nous n'avons donc pas pu mettre à jour ce rapport.

Note : Les municipalités pour lesquelles on mentionne plus d'une date d'adoption d'arrêté ont plus d'un arrêté concernant l'usage du tabac.

TABEAU 1 (suite)

Centres canadiens ayant un arrêté concernant l'usage du tabac et regroupés par province

MUNICIPALITÉ	ANNÉE DU PREMIER ARRÊTÉ	AMENDEMENTS	ANNÉE DU DERNIER AMENDEMENT
ONTARIO (suite)			
Trenton*	1989	non	
Valley East	1990	oui	1990
Vanier	1986	oui	1987
Vaughan	1987	oui	1990
Wallaceburg	1987	non	
Waterloo	1978	non	
Welland*	1989	non	
Whitchurch-Stouffville	1991	non	
Windsor	1985	oui	1990
Wingham	1988	non	
Woodstock	1988	non	
York (banlieue)***	1978	non	
York (cité)	1991	non	
QUÉBEC			
Aylmer	1988	non	
Baie-Comeau	1987	non	
Beaconsfield	1988	non	
Beauharnois	1991	non	
Beauport	1987	non	
Beloil	1988	non	
Boisbriand	1988	non	
Boucherville	1979	oui	1980
Brossard	1988	non	
Cap-de-la-Madeleine	1988	non	
Cap-Rouge	1987	non	
Chambly	1988	non	
Charlesbourg**			
Chicoutimi	1978	non	
Côte-Saint-Luc	1985	non	
Deux-Montagnes	1988	non	
Dollard-des-Ormeaux	1988	non	
Dorval	1988	non	
Granby	1990	non	
Greenfield-Park	1987	oui	1991
Hull	1987	non	
Hull (district)	1988	non	
Jonquière	1988	non	
Kirkland	1988	non	
Lachenaie	1988	non	
Lachine	1987	oui	1990
Lachute	1988	non	
LaSalle	1990	oui	1990
Laval	1989	non	
Le Gardeur	1988	non	
Lennoxville	1989	non	
Lévis	1988	non	
Magog*	1991	non	
Marieville	1988	non	
Masson	1988	oui	1988
Matagami	1988	non	
Matane	1988	non	
Mercier	1990	non	
Montmagny	1988	non	
Montréal	1990	non	

* Centre réglementant actuellement moins de trois lieux.

** Compris dans le Tableau 1 uniquement. L'arrêté ne nous est pas parvenu assez tôt pour que nous puissions l'inclure dans les sections portant sur les zones.

*** Ce sont des données de 1988. L'arrêté ne nous est pas parvenu à temps et nous n'avons donc pas pu mettre à jour ce rapport.

Note : Les municipalités pour lesquelles on mentionne plus d'une date d'adoption d'arrêté ont plus d'un arrêté concernant l'usage du tabac.

TABEAU 1 (suite)

Centres canadiens ayant un arrêté concernant l'usage du tabac et regroupés par province

MUNICIPALITÉ	ANNÉE DU PREMIER ARRÊTÉ	AMENDEMENTS	ANNÉE DU DERNIER AMENDEMENT
QUÉBEC (suite)			
Mont-Laurier	1988	non	
Mont-Royal	1986	non	
Outremont	1987	oui	1988
Pierrefonds	1988	non	
Pohénégamook	1987	non	
Pointe-Claire	1988	non	
Québec	1988	oui	1991
Rouyn-Noranda	1989	non	
Shawinigan*	1985	non	
Sorel	1988	non	
Sainte-Anne-de-Bellevue	1988	non	
Sainte-Foy	1988	oui	1989
Sainte-Geneviève**	1988	non	
Sainte-Marthe-sur-le-Lac	1988	non	
Saint-Lambert	1987	non	
Terrebonne	1988	non	
Thetford-Mines	1988	non	
Thurso	1989	non	
Westmount	1985	non	
SASKATCHEWAN			
Assinibola*		non	
Battleford	1988	non	
Esterhazy*	1977	non	
Hudson Bay	1984	non	
Humboldt	1990	non	
Kindersley*	1986	non	
Langham*	1990	non	
Lloydminster	1987	non	
Moose Jaw	1985	oui	1987
North Battleford	1987	oui	1990
Pilot Butte*	1989	non	
Prince Albert	1986	oui	1990
Regina	1980	oui	1991
Saskatoon	1981	oui	1987
Swift Current	1985	non	
Warman	1989	non	
Weyburn	1985	non	
Yorkton	1986	non	
TERRE-NEUVE			
Aucun arrêté			
TERRITOIRES DU NORD-OUEST			
Iqaluit	1989	non	
YUKON			
Aucun arrêté			

* Centre réglementant actuellement moins de trois lieux.

** Compris dans le Tableau 1 uniquement. L'arrêté ne nous est pas parvenu assez tôt pour que nous puissions l'inclure dans les sections portant sur les zones.

*** Ce sont des données de 1988. L'arrêté ne nous est pas parvenu à temps et nous n'avons donc pas pu mettre à jour ce rapport.

Note : Les municipalités pour lesquelles on mentionne plus d'une date d'adoption d'arrêté ont plus d'un arrêté concernant l'usage du tabac.

TABEAU 2

Règlements et arrêtés municipaux sur l'usage du tabac dans les banques, les institutions financières et les bureaux municipaux

	INTERDICTION DE FUMER							SECTION POUR NON-FUMEURS		LE PROPRIÉTAIRE DOIT		
	excepté dans les aires désignées	guichets	file d'attente	aires de service public	bureaux municipaux seulement	aires réservées à la clientèle	bureaux de service public	bureaux d'affaires	50 % de l'aire totale	60 % de l'aire totale	affiches doivent être visibles	faire des efforts raisonnables pour faire respecter le règlement
Ajax	●				●					●		
Alliston	●				●							
Almonte	●				●							
Ancaster	●				●		●			●		
Ashcroft	●				●							
Assiniboia					●							
Aylmer (Qué.)	●	●	●							●	●	
Aylmer (Ont.)					●							
Barrie		●	●							●	●	●
Battleford	●									●		
Beaconsfield			●	●						●		
Beauharnois	●									●		
Bedford		●	●									
Belleville		●	●							●		
Beloel		●	●	●						●		
Blind River					●					●		
Boisbriand	●	●		●						●		
Bradford					●					●		
Brampton	●			●					●	●		
Brandon				●						●		
Brantford	●	●	●							●		
Brossard		●	●	●								
Burlington	●				●					●		
Calgary		●	●			●				●	●	
Cambridge		●	●							●		
Camrose					●							
Canmore	●					●						
Cap-de-la-Madeleine		●	●	●								
Cap-Rouge	●	●		●								
Carleton Place	●											
Castlegar		●	●									
Chambly		●	●							●		
Chatham		●	●									
Chilliwack	●				●							
Cobourg					●							
Cochrane (Alb.)					●							
Collingwood		●	●							●	●	●
Cornwall			●		●					●		
Côte-Saint-Luc	●			●		●				●		
Cranbrook	●				●					●		
Dawson Creek	●	●								●		
Deep River		●	●	●	●							
Deux-Montagnes		●			●							
Dollard-des-Ormeaux		●*	●	●						●		
Dorval		●*	●			●				●		
Dundas	●		●	●			●			●		
East Gwillimbury	●				●					●		
East York		●	●		●					●		
Edmonton		●								●		
Etobicoke	●		●						●	●		
Exeter	●	●	●	●	●							

* Banques et institutions financières seulement.

** 75 % de l'endroit accessible au public doit être réservé aux non-fumeurs.

TABEAU 2 (suite)

Règlements et arrêtés municipaux sur l'usage du tabac dans les banques, les institutions financières et les bureaux municipaux

	INTERDICTION DE FUMER							SECTION POUR NON-FUMEURS		LE PROPRIÉTAIRE DOIT		
	excepté dans les aires désignées	guichets	file d'attente	aires de service public	bureaux municipaux seulement	aires réservées à la clientèle	bureaux de service public	bureaux d'affaires	50 % de l'aire totale		60 % de l'aire totale	affiches doivent être visibles
Flamborough		●	●	●						●		
Flin Flon	●	●	●		●					●		
Forest	●	●	●	●	●							
Fort Frances	●				●							
Fort McMurray		●	●							●	●	
Fort Saskatchewan		●	●		●					●		
Gananoque		●	●							●		
Gibsons		●	●							●		
Gloucester		●	●							●		
Goderich	●	●	●	●	●					●		
Granby	●	●			●					●		
Grande Prairie	●									●		
Gravenhurst					●							
Greenfield-Park	●	●	●	●	●	●				●		
Grimsby	●	●	●	●	●					●		
Haldimand	●	●	●	●	●					●		
Halifax		●	●							●		
Halston Hills	●			●								
Hamilton	●		●					●		●		
Hawkesbury	●				●							
Hearst		●	●							●	●	●
Hudson Bay	●						●					
Hull	●	●	●									
Humboldt	●				●					●		
Huntsville					●							
Iqaluit	●				●							
Jonquière		●			●					●		
Kanata		●	●		●					●		
Kapuskasing		●	●							●		
Keewatin	●	●			●				●**			
Kelowna		●	●							●		
Kindersley	●				●							
Kingston	●	●	●							●		
Kirkland			●	●						●		
Kitchener		●	●							●		
Kitimat			●	●	●					●		
Lac La Biche	●	●	●	●				●		●		
Lachine			●	●						●		
Langley (canton)	●	●	●	●						●		
Langley (cité)	●	●										
LaSalle	●			●	●					●		
Le Gardeur		●			●							
Lennoxville					●					●		
Lethbridge		●	●							●		
Lévis		●	●							●		
Lindsay					●							
Lloydminster		●	●	●						●		
London	●	●	●						●			
Longlac	●				●							
Maple Ridge		●	●							●		
Marathon					●							

* Banques et institutions financières seulement.

** 75 % de l'endroit accessible au public doit être réservé aux non-fumeurs.

TABEAU 2 (suite)

Règlements et arrêtés municipaux sur l'usage du tabac dans les banques, les institutions financières et les bureaux municipaux

	INTERDICTION DE FUMER							SECTION POUR NON-FUMEURS	LE PROPRIÉTAIRE DOIT			
	excepté dans les aires désignées	guichets	file d'attente	aires de service public	bureaux municipaux seulement	aires réservées à la clientèle	bureaux de service public	bureaux d'affaires	50 % de l'aire totale	60 % de l'aire totale	affiches doivent être visibles	faire des efforts raisonnables pour faire respecter le règlement, familiariser le personnel avec le règlement
Marieville		•	•								•	
Markham	•							•				
Masson			•								•	
Matane		•	•								•	
Matsqui	•			•*	•	•		•				
Mattawa	•				•							
Midland	•				•						•	
Milton	•	•			•						•	
Mission		•	•								•	
Mississauga	•	•	•								•	
Mont-Royal	•			•	•						•	
Montmagny	•	•	•								•	
Montréal		•										
Morden					•							
Nanaimo	•				•							
Nelson		•	•									
Nepean			•									
Newcastle		•	•								•	
Newmarket					•						•	
North Battleford	•											
North Bay	•							•			•	
North York	•	•									•	
Oakville		•	•								•	
Onaping Falls					•							
Orillia		•									•	•
Oshawa		•	•	•					•			
Ottawa		•	•								•	
Outremont	•			•	•	•					•	
Owen Sound	•	•	•								•	
Peachland	•											
Pelham	•	•	•	•	•						•	
Pembroke			•								•	
Penetanguishene					•							
Perth	•				•							
Peterborough	•		•	•	•				•••		•	
Petrolia					•							
Pierrefonds		•*	•	•							•	
Pittsburg					•						•	•
Pohénegamook					•							
Pointe-Claire		•*	•								•	
Port Alborni		•	•									
Port Colborne	•				•							
Port Coquitlam		•	•								•	
Port Hope	•				•							
Port Moody	•										•	
Portage la Prairie	•				•							
Powell River		•	•								•	
Prescott	•			•							•	
Prince Albert	•				•							
Prince George	•											
Princeton		•									•	

* Banques et institutions financières seulement.

** 75 % de l'endroit accessible au public doit être réservé aux non-fumeurs.

TABEAU 2 (suite)

Règlements et arrêtés municipaux sur l'usage du tabac dans les banques, les institutions financières et les bureaux municipaux

	INTERDICTION DE FUMER							SECTION POUR NON-FUMEURS		LE PROPRIÉTAIRE DOIT			
	excepté dans les aires désignées	guichets	file d'attente	aires de service public	bureaux municipaux seulement	aires réservées à la clientèle	bureaux de service public	bureaux d'affaires	50 % de l'aire totale		60 % de l'aire totale	affiches doivent être visibles	faire des efforts raisonnables pour faire respecter le règlement
Quesnel	•						•						
Rayside-Balfour					•								
Regina		•	•							•			
Renfrew			•		•								
Richmond (C.-B.)		•	•										
Richmond Hill	•	•	•	•	•					•			
Sarnia	•	•	•	•				•		•			
Saskatoon		•	•							•			
Sault Ste. Marie	•		•					•		•			
Scarborough		•	•		•					•			
Sorel		•	•										
Spruce Grove	•				•								
Squamish	•	•	•		•					•			
Sainte-Anne-de-Bellevue				•									
Sainte-Foy		•	•										
Stoney Creek	•	•	•							•			
Stratford	•				•					•			
Strathcona		•	•							•			
Sturgeon Falls	•				•								
St. Albert	•	•	•										
Saint-Lambert				•	•								
Sudbury		•								•			
Swift Current		•	•							•			
Terrace			•	•						•			
Thetford-Mines	•				•								
Thompson					•					•			
Timmins		•	•							•		•	
Toronto		•	•							•			
Vancouver		•	•							•			
Vancouver Nord		•	•							•			
Vancouver Ouest		•	•							•			
Vanier	•	•	•		•					•			
Vaughan	•		•*		•					•			
Vernon		•	•		•					•			
Victoria		•								•			
View Royal		•								•			
Wallaceburg	•	•		•	•					•			
Warman		•	•										
Waterloo		•								•			
Westmount	•			•	•	•				•			
Weyburn		•	•							•			
Whistler				•									
Whitchurch-Stouffville					•		•			•			
Windsor (Ont.)		•	•							•			
Wingham	•				•					•			
Winkler					•								
Winnipeg		•	•							•			
Winnipeg Beach					•								
Woodstock	•		•						•	•			

* Banques et institutions financières seulement.

** 75 % de l'espace accessible au public doit être réservé aux non-fumeurs.

TABLEAU 3

Règlements et arrêtés municipaux sur l'usage du tabac dans les bars, les débits de boisson, les cantines, les bars-salons, les boîtes de nuit et les brasseries

	Le propriétaire PEUT réserver une ou plusieurs sections aux non-fumeurs dans tous les bars, etc.	UNE AIRE RÉSERVÉE AUX NON-FUMEURS DOIT ÊTRE DÉSIGNÉE	L'AIRE RÉSERVÉE AUX NON-FUMEURS DOIT CONSTITUER	LES AFFICHES DOIVENT	LE PROPRIÉTAIRE DOIT				
	nombre de places assises = 10 à 29	nombre de places assises = 30 à 39	nombre de places assises = 40 à 49	≥ 15 % du nombre de places assises	≥ 20 à 25% nombre de places assises	≥ 30 à 50 % du nombre de places assises (décision laissée au propriétaire)	indiquer les aires désignées être posées à l'entrée	familiariser le personnel faire le règlement faire respecter le règlement déterminer la préférence des clients à l'avance	faire le nécessaire pour réserver une section aux non-fumeurs.
Aylmer (Qué.)	•							•	
Bedford	•								•
Calgary			•				•	•	
Cambridge	•						•	•	•
Cranbrook	•						•	•	
Dartmouth	•						•	•	
Dawson Creek		•							
Edmonton				•				•	
Fort McMurray	•						•	•	
Grande Prairie	•							•	
Halifax	•		•		•			•	•
Hudson Bay		•						•	
Hudson's Hope	•*							•	
Kamloops	•								
Langley (canton)	•		•			•			
Langley (cité)			•						
Lethbridge		•			•			•	
Lloydminster	•							•	•
Maple Ridge	•							•	•
Mission					•				•
Nanaimo	•								
Oakville		•						•	•
Oshawa			•					•	
Ottawa	•		•			•	•	•	•
Pincher Creek	•					•			
Princeton	•								
Richmond Hill				•				•	•
Squamish	•								
St. Albert					•			•	•
Strathcona	•								
Surrey	•								
Swift Current	•					•	•	•	•
Sydney (N.-É.)	•							•	•
Sydney (C.-B.)						•		•	
Toronto			•			•		•	•
Vancouver Nord (cité)		•			•			•	
Vancouver Nord (dist.)				•				•	
Victoria					•			•	
View Royal					•			•	
Weyburn	•							•	•
White Rock			•			•			•
Williams Lake		•						•	
Windsor	•							•	
Winnipeg			•					•	•
Yorkton	•							•	•

* Le propriétaire peut réserver tout son établissement ou une partie de celui-ci aux fumeurs.

TABEAU 4

Règlements et arrêtés municipaux sur l'usage du tabac dans les ascenseurs, les escaliers roulants et les escaliers¹

	INTERDICTION DE FUMER DANS LES			AFFICHES «DÉFENSE DE FUMER»		LE PROPRIÉTAIRE DOIT
	ascenseurs	escaliers roulants	escaliers	bien en vue	sur le mur intérieur, face à la porte, sur le mur extérieur	familiariser le personnel avec le règlement, essayer d'éviter que des infractions ne soient commises.
Aylmer (Qué.)	•			•		•
Barrie	•	•		•		•
Beaconsfield	•	•	•			
Beauharnois	•		•			
Bedford	•	•	•			
Belleville	•	•	•	•		
Beloil	•		•			
Boisbriand	•					
Brampton	•	•	•	•	•	
Brandon	•	•	•	•		
Brantford	•	•	•	•		
Brossard	•		•			
Burlington	•			•	•	
Burnaby	•	•	•	•		
Caledon	•	•	•	•	•	
Calgary	•	•		•		
Cambridge	•	•		•		
Cap-Rouge	•					
Cap-de-la-Madeleine	•		•			
Castlegar	•	•	•			
Chambly	•	•	•			
Collingwood	•	•		•		
Coquitlam	•	•	•	•		•
Cornwall	•	•	•	•		
Côte-Saint-Luc	•			•		
Cranbrook	•	•	•	*		
Dartmouth	•	•	•	•		
Dawson Creek	•	•	•			
Delta	•	•		•		
Dollard-des-Ormeaux	•	•	•	•		
Dorval	•	•	•	•		
Dundas	•	•	•	•	•	
East York	•	•	•	•		
Edmonton	•	•	•	•		
Etobicoke	•	•	•	•	•	
Exeter	•	•	•	•		
Flin Flon	•	•				
Fort McMurray	•	•		•		
Fort Saskatchewan	•		•	•		
Gibsons	•	•	•	•		
Gloucester	•	•	•	•		
Granby	•		•			
Grande Prairie	•		•	•		
Greenfield-Park	•					
Guelph	•			•		
Halifax	•	•	•	•		
Halton Hills	•					
Hamilton	•	•	•	•	•	
Hearst	•	•		•		•
Hull	•					•
Jonquière	•			•		

1. Ne s'applique pas aux ascenseurs et aux escaliers roulants soumis à d'autres lois.

* Toilettes.

** Passage et tunnel piétonniers.

TABEAU 4 (suite)

Règlements et arrêtés municipaux sur l'usage du tabac dans les ascenseurs, les escaliers roulants et les escaliers¹

	INTERDICTION DE FUMER DANS LES			AFFICHES «DÉFENSE DE FUMER»			LE PROPRIÉTAIRE DOIT
	ascenseurs	escaliers roulants	escaliers	bien en vue	sur le mur intérieur, face à la porte	sur le mur extérieur	familiariser le personnel avec le règlement essayer d'éviter que des infractions ne soient commises.
Kamloops	•	•	•				
Kanata	•	•	•	•			
Kapuskasing	•	•		•			
Kelowna	•	•	•	•			
Kingston	•	•		•			
Kirkland	•	•	•	•			
Kitchener	•	•		•			
Kitimat	•	•	•	•			
Lac La Biche	•			•			
Lachenaie			•				
Lachine	•	•	•				
Lachute	•		•				
Langley (cité)	•	•		•			
Langley (canton)	•	•	•				
LaSalle	•	•	•				
Lethbridge	•	•		•			
Lévis	•						
Lloydminster	•	•		•			
London	•	•	•	•			
Maple Ridge	•	•		•			
Marathon	•		•				
Marieville	•		•				
Markham	•	•	•				
Masson	•		•				
Matagami	•		•				
Matane	•		•				
Matsqui	•	•	•	•			
Mercier	•		•				
Milton	•	•		•			
Mission	•	•	•*				
Mississauga	•	•		•			
Montmagny	•		•				
Mont-Royal	•						
Moose Jaw	•	•	•	•			
Nanaimo	•	•	•*				
Nepean	•	•		•	•		
New Westminster	•	•	•	•			
Newcastle	•	•		•			
Newmarket	•	•	•	•	•		
Niagara Falls	•	•		•	•		
North Bay	•	•	•	•	•		
North York	•	•	•	•	•	•	
Oakville	•	•		•			
Orillia	•	•		•		•	•
Oshawa	•	•	•	•	•	•	
Ottawa	•	•	•	•			
Outremont	•						
Owen Sound	•	•	•	•			
Penticton	•	•	•	•			
Peterborough	•	•	•	•	•		
Pierrefonds	•	•	•	•			

1. Ne s'applique pas aux ascenseurs et aux escaliers roulants soumis à d'autres lois.

* Toilettes.

** Passage et tunnel piétonniers.

TABEAU 4 (suite)

Règlements et arrêtés municipaux sur l'usage du tabac dans les ascenseurs, les escaliers roulants et les escaliers¹

	INTERDICTION DE FUMER DANS LES			AFFICHES « DÉFENSE DE FUMER »			LE PROPRIÉTAIRE DOIT
	ascenseurs	escaliers roulants	escaliers	bien en vue	sur le mur intérieur, face à la porte	sur le mur extérieur	familiariser le personnel avec le règlement essayer d'éviter que des infractions ne soient commises.
Pincher Creek	●	●		●			
Pointe-Claire	●	●	●	●			
Port Alberni	●	●					
Port Coquitlam	●	●	●	●			
Port Moody	●	●	●	●			
Powell River	●		●				
Princeton	●	●	●	●			
Red Deer	●	●	●	●			
Regina	●	●		●			
Richmond (C.-B.)	●	●	●	●			
Richmond Hill	●	●	●	●	●		
Sarnia	●	●	●	●			
Saskatoon	●	●	●				
Sault Ste. Marie		●	●	●			
Scarborough	●	●		●			
Sorel	●		●				
Squamish	●	●	●	●			
Sainte-Anne-de-Bellevue	●	●	●				
St. Catharines	●	●		●			
Sainte-Foy	●		●				
Saint-Lambert	●						
Sainte-Marthe-sur-le-Lac	●		●				
Stoney Creek	●	●		●			
Strathcona	●	●	●*	●			
Sudbury	●	●		●			
Surrey	●	●	●*				
Swift Current	●			●			
Sydney (N.-É.)	●	●	●	●			
Terrace	●		●	●			
Thompson	●	●	●				
Thurso	●		●				
Timmins	●	●		●			
Toronto	●	●		●			
Trenton	●						
Vancouver	●	●	●*	●			
Vancouver Nord (cité)	●	●	●				
Vancouver Nord	●	●		●			
Vancouver Ouest	●	●	●*				
Vanier	●	●	●	●			
Vaughan	●				●		
Vernon	●	●	●	●			
Wallaceburg	●	●					
Waterloo	●	●		●		●	●
Westmount	●			●			
Weyburn	●	●		●			
Whistler	●	●					
Whitchurch-Stouffville	●	●	●	●	●		
Windsor (Ont.)	●	●		●			
Winnipeg**	●	●					
Woodstock	●	●	●	●	●		
York	●	●	●	●			
Yorkton	●			●			

1. Ne s'applique pas aux ascenseurs et aux escaliers roulants soumis à d'autres lois.

* Toilettes.

** Passage et tunnel piétonniers.

TABEAU 5

Règlements et arrêtés municipaux sur l'usage du tabac dans les hôpitaux

	INTERDICTION DE FUMER			SECTION POUR FUMEURS				USAGE DU TABAC PERMIS AVEC		CHAMBRES POUR NON-FUMEURS	AFFICHAGE	ADMINISTRATION DE L'HÔPITAL
	dans l'établissement	dans les sections de soins aux patients	dans l'aire accessible au public	peut être désignée 40 % de l'étage	50 % de l'étage	chambres privées	bureaux privés	du médecin de famille	des autres patients			
Aylmer (Qué.)		•	•									•
Barrie		•	•									•
Bedford	•											
Brampton			•	•								•
Brandon	•			•								
Brantford		•	•									•
Burnaby				•								•
Caledon		•	•	•								•
Calgary	•			•								•
Cambridge		•	•									•
Castlegar	•			•								•
Chatham	•			•								
Collingwood		•	•									•
Coquitlam		•	•									•
Cornwall		•	•	•								•
Côte-Saint-Luc				•								•
Cranbrook	•			•								•
Dartmouth		•							•			
Dawson Creek		•	•	•								
Delta		•	•									•
East York		•	•									•
Edmonton		•	•	•		•						•
Etobicoke		•	•	•	•							•
Flin Flon		•		•								
Fort McMurray	•			•								•
Gibsons	•			•								
Gloucester		•		•								•
Grande Prairie	•			•								•
Greenfield-Park	•			•								
Guelph		•	•									•
Halifax		•	•	•								•
Hamilton		•	•	•					•			•
Hearst		•	•									•
Hudson Bay	•			•								•
Hudson Hope	•			•								•
Kamloops	•			•								•
Kapuskasing		•										•
Kelowna	•			•								•
Kingston	•			•								•
Kirkland Lake	•	•										•
Kitchener		•	•	•								•
Kitimat	•			•								
Lac La Biche		•	•	•								•
Langley (canton)	•			•								
Langley (cité)	•	•		•								
LaSalle	•			•								
Lethbridge	•			•								•
Lloydminster				•								•
London		•	•	•								•
Maple Ridge		•	•	•								•
Markham	•			•								
Matsqui	•			•								•
Milton		•	•	•								•
Mission	•			•								
Mississauga		•	•	•								•
Mont-Royal	•			•								

* Limité aux chambres simples.

** Les patients que la fumée dérange peuvent demander une chambre réservée aux non-fumeurs.

TABLEAU 5 (suite)

Règlements et arrêtés municipaux sur l'usage du tabac dans les hôpitaux

	INTERDICTION DE FUMER			SECTION POUR FUMEURS			USAGE DU TABAC PERMIS AVEC LE CONSENTEMENT ÉCRIT		CHAMBRES POUR NON-FUMEURS	AFFICHAGE	ADMINISTRATION DE L'HÔPITAL
	dans l'établissement	dans les sections de soins aux patients	dans l'aire accessible au public	peut être désignée	40 % de l'étage	50 % de l'étage	chambres privées	bureaux privés			
Moose Jaw	•			•					•	•	
Nanaimo	•										
Nelson	•										
New Westminster	•	•	•	•		•	•			•	•
Newmarket		•	•			•		•			
North Bay		•	•	•	•					•	
North York		•	•	•		•	•			•	
Orillia		•	•	•	•				•		•
Oshawa	•		•							•	
Ottawa		•	•	•				•			
Outremont	•		•			•					
Owen Sound		•	•		•				•		•
Pembroke		•	•	•							
Penticton	•		•	•						•	
Peterborough		•	•	•		•	•				
Pincher Creek			•								
Port Moody		•	•			•				•	
Powell River	•		•	•		•				•	
Prince George	•		•	•							
Princeton	•		•	•							
Red Deer			•	•						•	•
Regina		•	•			•				•	•
Richmond (C.-B.)	•										
Richmond Hill		•	•	•		•				•	
Sarnia	•		•	•		•					•
Saskatoon	•		•	•		•	•				
Scarborough		•	•	•		•		•		•	
Squamish	•		•	•						•	
Stoney Creek		•	•	•		•		•			
Strathcona	•		•	•						•	
St. Albert	•		•	•							
Saint-Lambert	•		•	•							
Sudbury		•	•	•				•			
Surrey	•	•	•	•							
Swift Current		•	•	•						•	
Sydney (N.-É.)		•	•	•	•			•		•	•
Terrace	•		•	•						•	•
Timmins		•	•	•		•		•		•	•
Toronto		•	•	•	•	•				•	•
Vancouver	•		•	•		•				•	•
Vancouver Nord (cité)	•		•	•						•	•
Vancouver Nord	•	•	•	•		•				•	•
Vancouver Ouest	•		•	•							
Vaughan			•			•				•	
Vernon	•		•	•						•	•
Victoria											
Wallaceburg		•	•	•	•	•					
Westmount	•		•	•		•				•	
Weyburn			•	•						•	•
Whitchurch-Stouffville	•										
White Rock		•	•	•		•					
Williams Lake	•		•	•						•	•
Windsor		•	•	•		•				•	•
Winnipeg		•	•	•						•	•
Woodstock			•	•						•	
York		•				•	•				
Yorkton	•		•							•	•

* Limité aux chambres simples.

** Les patients que la fumée dérange peuvent demander une chambre réservée aux non-fumeurs.

TABEAU 6

Règlements et arrêtés municipaux sur l'usage du tabac dans les lieux publics

	INTERDICTION DE FUMER SAUF DANS LES AIRES DÉSIGNÉES			LES SECTIONS POUR NON-FUMEURS DOIVENT CONSTITUER			AFFICHAGE	LE PROPRIÉTAIRE DOIT
	Le propriétaire peut réserver des aires aux non-fumeurs.	tout lieu public	théâtres/cinémas	immeubles ou aires précisés	≥ 20 % de l'aire totale	≥ 50 % de l'aire totale		
Ashcroft				•				
Aylmer (Qué.)		•						•
Barrie		•	•		•		•	•
Bedford								
Belleville		•				•		•
Beloeil		•						
Blind River	•			•				
Boisbriand		•						
Brampton		•	•		•			•
Brandon	•	•						
Brantford		•	•		•			
Brossard		•						
Burlington					•			
Burnaby		•	•		•*			
Caledon	•	•	•		•			•
Calgary	•					•		
Cambridge		•	•		•			
Cap-Rouge		•						
Carleton Place				•				
Castlegar		•			•			
Chambly		•						
Chatham		•			•			
Chicoutimi				•				
Cobourg				•				
Cochrane				•				
Collingwood		•	•		•		•	•
Coquitlam		•	•		•*			
Cornwall				•		•		
Côte-Saint-Luc		•				•		
Cranbrook	•	•				•		•
Dartmouth		•	•	•	•*		•	
Dawson Creek	•	•	•	•				
Delta		•	•		•			
Dryden				•				
Dundas		•	•		•		•	•
Dunville				•				
East York		•			•		•	
Edmonton		•			•		•	
Edson	•			•				
Esterhazy				•				
Etobicoke	•	•	•	•	•		•	•
Exeter				•				
Flin Flon				•				
Fort McMurray	•				•*		•	
Fort Saskatchewan	•							
Gananoque	•	•	•		•		•	
Gibsons	•	•	•	•	•			
Gloucester		•				•		•
Grande Prairie	•					•		

* Les calculs ne comprennent pas certaines zones, comme les places assises.

** Le pourcentage change d'une région à l'autre. Le chiffre maximal est donné en tête de colonne.

TABLEAU 6 (suite)

Règlements et arrêtés municipaux sur l'usage du tabac dans les lieux publics

	INTERDICTION DE FUMER SAUF DANS LES AIRES DÉSIGNÉES			LES SECTIONS POUR NON-FUMEURS DOIVENT CONSTITUER			AFFICHAGE	LE PROPRIÉTAIRE DOIT
	Le propriétaire peut réserver des aires aux non-fumeurs.	tout lieu public	théâtres/cinémas	immeubles ou aires précisés	≥ 20 % de l'aire totale	≥ 50 % de l'aire totale		
Greenfield-Park	•		•	•				
Guelph		•	•		•			
Halifax	•	•	•	•	•			
Halton Hills				•				
Hamilton	•	•				•		•
Hearst		•	•		•		•	•
Hudson Bay		•	•			•	•	
Hudson Hope		•				•	•	
Hull		•						
Humbolt				•				
Huntsville				•				
Iqualuit	•			•				
Iroquois Falls	•			•				
Jonquière		•		•				
Kamloops		•			•			
Kanata	•	•		•		•		
Kapuskasing		•	•				•	
Kelowna		•			•		•	
Kingston	•	•			•			
Kitchener		•	•		•		•	
Kitimat	•	•	•		•			
Lac La Biche	•	•			•			
Lachenaie		•						
Lachute		•						
Langham				•				
Langley (canton)	•	•	•	•				
Langley (cité)	•	•	•		•			
LaSalle		•		•				
Le Gardeur				•				
Lethbridge		•			•		•	
Lévis		•						
Lincoln	•			•				
Lloydminster	•	•	•	•	•			
London		•	•	•		***		•
Magog				•				
Maple Ridge		•	•		•		•	
Marathon		•						
Marieville		•						
Markham	•	•				•		
Masson		•						
Matagami		•						
Matane		•						
Matsqui		•	•	•		•	•	
Mercier		•						
Midland				•				
Milton	•	•	•		•			
Mission	•	•			•			
Mississauga		•	•		•		•	
Mont-Laurier				•				

* Les calculs ne comprennent pas certaines zones, comme les places assises.

** Le pourcentage change d'une région à l'autre. Le chiffre maximal est donné en tête de colonne.

TABLEAU 6 (suite)

Règlements et arrêtés municipaux sur l'usage du tabac dans les lieux publics

	INTERDICTION DE FUMER SAUF DANS LES AIRES DÉSIGNÉES	LES SECTIONS POUR NON-FUMEURS DOIVENT CONSTITUER	AFFICHAGE	LE PROPRIÉTAIRE DOIT
	Le propriétaire peut réserver des aires aux non-fumeurs. tout lieu public théâtres/cinémas immeubles ou aires précisés ≥ 20 % de l'aire totale ≥ 50 % de l'aire totale ≥ 60 % de l'aire totale «Défense de fumer» *Fumer dans cette section seulement» familiariser le personnel avec le règlement faire des efforts raisonnables pour faire respecter le règlement fournir les cendriers, etc. construire des sections réservées aux non-fumeurs. Les cinémas doivent faire des annonces visuelles et/ou orales.			
Montmagny	•			
Montréal	•			
Mont-Royal		•		
Moose Jaw	•	•		
Morinville		•		
Nanaimo		•		
Nelson	•			
Nepean	•	•	•	•
New Liskeard		•		
New Westminster	•	•	•*	•
Newcastle	•	•	•	•
Newmarket	•	•		•
Niagara Falls	•	•	•*	•
Nickel Centre		•		
North Bay	•	•		•
North York	•	•	•**	•
North Battleford		•	•	
Oakville	•	•	•	•
Orillia	•	•	•	•
Oshawa	•	•	•	•
Ottawa	•	•		•
Outremont		•		
Owen Sound	•	•	•	
Peachland		•	•	
Pembroke		•		
Penetanguishene		•		
Penticton	•		•	
Peterborough	•	•	•	•
Pilot Butte	•	•		
Pincher Creek	•	•	•	
Pohénegamook		•		
Port Alberni	•			
Port Coquitlam	•	•*	•	
Port Moody	•	•		
Powell River	•	•	•	•
Prince George	•	•		
Prince Rupert	•		•	•
Princeton	•	•	•	
Red Deer	•	•	•	
Regina	•	•	•	•
Richmond (C.-B.)	•	•		
Richmond Hill	•	•	•	
Sarnia	•	•	•	
Saskatoon	•	•		
Sault Ste. Marie	•	•	•	•
Scarborough	•	•	•	
Shawinigan	•	•		
Smooth Rock Falls	•	•		
Snow Lake	•	•		

* Les calculs ne comprennent pas certaines zones, comme les places assises.

** Le pourcentage change d'une région à l'autre. Le chiffre maximal est donné en tête de colonne.

TABEAU 6 (suite)

Règlements et arrêtés municipaux sur l'usage du tabac dans les lieux publics

	INTERDICTION DE FUMER SAUF DANS LES AIRES DÉSIGNÉES			LES SECTIONS POUR NON-FUMEURS DOIVENT CONSTITUER	AFFICHAGE	LE PROPRIÉTAIRE DOIT
	Le propriétaire peut réserver des aires aux non-fumeurs.	tout lieu public	théâtres/cinémas immeubles ou aires précises	≥ 20 % de l'aire totale ≥ 50 % de l'aire totale ≥ 60 % de l'aire totale	«Défense de fumer» «Fumer dans cette section seulement»	familiariser le personnel avec le règlement. faire des efforts raisonnables pour faire respecter le règlement. fournir les cendriers, etc. construire des sections réservées aux non-fumeurs. Les cinémas doivent faire des annonces visuelles et/ou orales.
Sorel		●				
Squamish		●	●	●*		●
Sainte-Foy		●				
Sainte-Marthe-sur-le-Lac		●				
Stoney Creek	●	●	●	●	●	
Stratford			●			
Strathcona		●		●		
St. Albert		●				
Saint-Lambert			●			
St. Catharines			●			
Sudbury	●	●	●	●	●	
Surrey		●		●		
Swift Current		●		●	●	●
Sydney (N.-É.)		●	●	●	●	
Terrace		●		●*	●	
Thetford-Mines			●			
Thompson	●	●		●		
Thorold	●		●			
Thurso		●				
Timmins		●	●	●	●	●
Toronto	●	●		●	●	●
Valley East			●			
Vancouver	●	●		●		
Vancouver Nord		●	●	●	●	
Vancouver Nord (dist.)		●		●		
Vancouver Ouest				●		
Vanier	●	●		●	●	
Vaughan		●	●	●	●	
Vernon		●		●*	●	●
Victoria		●		●*	●	
Wallaceburg	●	●	●	●	●	
Warman	●	●				
Waterloo		●	●	●	●	●
Welland	●		●		●	
Westmount		●	●		●	
Weyburn		●		●	●	●
Whistler	●		●		●	
Whitchurch-Stouffville			●			
White Rock	●	●	●	●		
Williams Lake		●	●		●	
Windsor		●	●	●	●	
Winkler			●			
Winnipeg				●		●
Woodstock		●	●	●	●	●
York		●	●	●	●	●
Yorkton			●	●		●

* Les calculs ne comprennent pas certaines zones, comme les places assises.

** Le pourcentage change d'une région à l'autre. Le chiffre maximal est donné en tête de colonne.

TABEAU 7

Règlements et arrêtés municipaux sur l'usage du tabac dans les aires de réception*

	Le propriétaire PEUT désigner des sections réservées aux non-fumeurs	Interdiction de fumer sauf dans les aires désignées	dans les sections de soins de santé	dans les cabinets de médecin/dentiste	dans les aires réservées aux public/clients	% de l'aire totale	mètre carré	«Défense de fumer»	«Aire réservée aux fumeurs»	familiariser le personnel avec le règlement	faire des efforts raisonnables pour faire respecter le règlement
Ancaster		•						•			
Aylmer (Qué.)		•	•	•				•			•
Barrie		•	•			•		•	•	•	•
Bedford*	•										
Belleville		•	•	•	•			•			
Bradford		•									
Brampton		•				•	•		•		
Brandon		•				•		•			
Brantford		•	•			•	•	•	•		
Burnaby		•				•			•		
Caledon		•	•			•	•				
Calgary	•							•			•
Cambridge		•				•	•		•		
Castlegar		•				•	•				
Chatham		•				•					
Collingwood		•				•				•	•
Coquitlam		•				•	•		•		
Cornwall		•	•			•	•	•	•		
Côte-Saint-Luc		•			•						
Cranbrook		•						•			•
Dartmouth		•				•		•	•		
Dawson Creek	•							•			
Dorval		•						•			
Dundas		•				•	•		•		
East York		•				•			•		
Edmonton		•						•	•		
Etobicoke		•				•	•	•	•		
Exeter		•									
Flin Flon*		•									
Fort McMurray	•							•			•
Fort Saskatchewan	•										•
Gananoque	•		•			•		•			
Gibsons	•					•	•				
Gloucester		•						•			
Grande Prairie					•						•
Guelph		•				•	•	•			
Halifax		•				•		•	•		
Hamilton		•	•			•	•	•	•		
Hearst		•				•		•	•	•	•
Hudson Bay		•									
Hull				•							
Kamloops		•				•					
Kanata								•			

* Interdiction formelle.

** Aucune réglementation, seulement une définition.

TABLEAU 7 (suite)

Règlements et arrêtés municipaux sur l'usage du tabac dans les aires de réception*

	Le propriétaire PEUT désigner des sections réservées aux non-fumeurs.	Interdiction de fumer sauf dans les aires désignées	dans les sections de soins de santé	dans les cabinets de médecins/dentistes	dans les aires réservées aux publicitaires	% de l'aire totale	mètre carré	«Défense de fumer»	«Aire réservée aux fumeurs»	familiariser le personnel avec le règlement	faire de ses efforts raisonnables pour faire respecter le règlement.
Kapuskasing		●							●		
Kelowna						●					
Kingston		●	●			●		●			
Kitchener		●	●				●	●	●		
Kitimat						●	●	●	●		
Langley (canton)*											
Langley (cité)	●					●					
LaSalle				●							
Lethbridge		●	●					●	●		
Lloydminster											
London		●	●			●		●	●		
Markham	●					●					
Matsqui		●*									
Milton	●		●			●	●				
Mission	●					●					
Mississauga		●	●			●		●			
Montréal				●		●					
Moose Jaw		●						●			
Nanaimo		●				●	●				
Nelson*											
Nepean		●	●			●	●	●	●		
New Westminster		●				●	●	●	●		
Newcastle		●				●			●		
Newmarket						●	●		●		
Niagara Falls		●	●			●	●		●		
North Bay		●	●			●	●		●		
North York		●	●			●	●	●	●		
Oakville		●				●	●	●	●		
Orillia	●	●	●			●				●	●
Oshawa		●	●			●	●	●			
Ottawa		●						●			
Owen Sound		●	●			●	●	●	●		
Pembroke				●				●			
Penticton		●				●		●			
Peterborough		●						●			
Pierrefonds*		●									
Pincher Creek	●							●			
Pointe-Claire*		●									
Port Coquitlam		●				●	●	●			
Port Moody		●				●	●				
Powell River		●				●	●		●		
Prince George*		●									
Prince Rupert		●						●	●		

* Interdiction formelle.

** Aucune réglementation, seulement une définition.

TABEAU 7 (suite)

Règlements et arrêtés municipaux sur l'usage du tabac dans les aires de réception*

	Le propriétaire PEUT désigner des sections réservées aux non-fumeurs.		Interdiction de fumer, sauf dans les aires désignées		dans les sections de soins de santé		dans les cabinets de médecin/dentiste		dans les aires réservées aux publicitaires		% de l'aire totale		mètre carré		*Défense de fumer*		*Aire réservée aux fumeurs*		familiariser le personnel avec le règlement		faire des efforts raisonnables pour faire respecter le règlement.	
Princeton		●						●	●													
Regina		●														●						
Richmond (C.-B.)		●								●	●											
Richmond Hill	●		●						●	●						●						
Sarnia								●								●						
Saskatoon	●	*																				
Sault Ste. Marie**																						
Scarborough	●		●						●	●								●				
Squamish*																						
Stoney Creek	●								●													
Strathcona		●							●	●						●						
Sudbury	●		●						●	●								●				
Surrey*																						
Swift Current		●														●						
Sydney (C.-B.)		●																				
Sydney (N.-É.)		●							●							●	●					
Terrace		●							●	●						●						
Thompson		●							●													
Timmins		●							●							●	●	●				
Toronto		●	●						●	●						●	●					
Vancouver		●							●	●						●	●					
Vancouver Nord (cité)		●							●	●						●	●					
Vancouver Nord (district)		●							●													
Vancouver Ouest		●							●	●												
Vanier*																●						
Vernon		●							●	●						●						
Victoria		●																				
Warman	●																					
Waterloo		●	●						●							●	●	●	●			●
Westmount								●								●						
Weyburn		●														●						
Whitchurch-Stouffville*		●																				
White Rock*	●		●				●	●														
Williams Lake		●														●	●					
Windsor		●							●							●	●					
Winnipeg*		●																				
Woodstock		●	●						●	●						●						
York			●						●	●						●						
Yorkton		●														●						

* Interdiction formelle.

** Aucune réglementation, seulement une définition.

TABEAU 8

Règlements et arrêtés municipaux sur l'usage du tabac dans les restaurants

	OBLIGATION DE DÉSIGNER DES AIRES NON-FUMEURS					L'AIRES RÉSERVÉE AUX NON-FUMEURS DOIT CONSTITUER	LES AFFICHES DOIVENT	LE PROPRIÉTAIRE DOIT
	<i>Le propriétaire PEUT désigner une section «non-fumeurs» dans tous les restaurants</i>					<i>Décision laissée au propriétaire</i>	<i>Tamilliariser le personnel avec le règlement pour faire des efforts raisonnables pour faire respecter le règlement. Préférence des clients.</i>	<i>faire le nécessaire pour réserver une section aux non-fumeurs.</i>
	<i>Places assises = 10 à 29</i>	<i>Places assises = 30 à 39</i>	<i>Places assises = 40 à 49</i>	<i>Places assises ≥ 50</i>	<i>≥ 15 % des places assises</i>	<i>≥ 20 à 25 % des places assises</i>	<i>≥ 30 à 50 % des places assises</i>	
Aylmer (Qué.)					•			
Barrie	•						•	•
Beaconsfield				•	•*			
Bedford	•					•		
Belleville	•					•	•	•
Beloeil		•						
Brampton		•				•	•	
Brandon	•			•				•
Brantford		•				•		•
Brossard		•				•		
Burlington		•				•		•
Burnaby	•				•		•	
Caledon	•					•	•	
Calgary			•			•	•	•
Cambridge	•					•	•	•
Castlegar	•				•			•
Chambly		•				•		
Chatham			•		•			•
Collingwood	•					•	•	•
Coquitlam			•			•		•
Cornwall		•			•			•
Côte-Saint-Luc			•		•			
Cranbrook	•					•	•	
Dartmouth	•					•	•	•
Dawson Creek			•			•		
Delta		•				•		•
Dollard-des-Ormeaux				•	•**			
Dorval			•			•		
Dundas		•			•			•
East York			•			•		•
Edmonton		•				•		
Etobicoke		•			•			•
Fort McMurray				•		•	•	
Gananoque	•					•	•	
Gibsons	•					•		
Gloucester	•					•	•	•
Grande Prairie	•					•	•	
Greenfield-Park					•			
Guelph			•			•		
Halifax	•		•		•		•	•
Hamilton	•	•			•			•
Hearst	•					•	•	•
Hudson Bay		•				•		
Hudsons Hope	•*					•	•	
Kamloops		•			•			•
Kapuskasing	•					•		•
Kelowna	•				•	•		•
Kingston	•	•			•			•
Kirkland			•		•*			•
Kitimat	•				•		•	
Lac La Biche						•		•

* Le propriétaire peut réserver tout son établissement ou une partie de celui-ci aux fumeurs.

** Le pourcentage augmente en proportion jusqu'à ce qu'il atteigne 50 %.

TABLEAU 8 (suite)

Règlements et arrêtés municipaux sur l'usage du tabac dans les restaurants

	OBLIGATION DE DÉSIGNER DES AIRES NON-FUMEURS					L'AIRES RÉSERVÉE AUX NON-FUMEURS DOIT CONSTITUER	LES AFFICHES DOIVENT	LE PROPRIÉTAIRE DOIT
	Le propriétaire PEUT désigner une section «non-fumeurs» dans tous les restaurants					Décision laissée au propriétaire	familiariser le personnel avec le règlement pour faire respecter le règlement	faire le nécessaire pour réserver une section aux non-fumeurs
	Places assises = 10 à 29	Places assises = 30 à 39	Places assises = 40 à 49	Places assises ≥ 50	≥ 15 % des places assises	≥ 20 à 25 % des places assises	être posées à l'entrée.	
Lachine				•	•*			
Lachute		•						
Langley (canton)	•		•		•			
Langley (cité)	•		•		•			
LaSalle				•		•		•
Lethbridge		•				•		
Lévis			•			•		•
Lloydminster	•						•	
London		•				•		•
Maple Ridge						•		
Marieville			•			•		•
Markham	•	•				•		•
Masson			•			•		•
Matagami			•			•		•
Matane			•			•		•
Matsqui		•				•		•
Mercier			•			•		•
Milton	•		•			•		•
Mission						•		
Mississauga	•						•	
Montmagny			•			•		•
Montréal			•		•	•		
Mont-Royal			•		•	•		•
Moose Jaw	•					•		
Nanaimo						•*(75%)		
Nelson			•			•		
Nepean	•		•				•	•
New Westminster			•		•	•	•	
Newmarket			•			•		
Niagara Falls			•			•		•
North Bay					•	•		•
North York				•		•	•	•
Oakville		•				•		
Orillia	•					•	•	•
Oshawa				•	•	•		•
Ottawa	•		•	•		•	•	•
Outremont						•		•
Owen Sound	•			•	•	•	•	•
Pembroke	•					•	•	•
Penticton	•					•	•	•
Peterborough				•	•	•		•
Pierrefonds				•	•**	•		
Pincher Creek	•	•				•	•	
Pointe-Claire				•	•*	•		
Port Coquitlam		•				•	•	
Port Moody			•			•		
Powell River			•		•	•	•	•
Prince George								
Princeton					•		•	
Red Deer			•		•	•	•	
Regina	•	•		•		•	•	•

* Le propriétaire peut réserver tout son établissement ou une partie de celui-ci aux fumeurs.

** Le pourcentage augmente en proportion jusqu'à ce qu'il atteigne 50 %.

TABEAU 8 (suite)

Règlements et arrêtés municipaux sur l'usage du tabac dans les restaurants

	OBLIGATION DE DÉSIGNER DES AIRES NON-FUMEURS					L'AIRES RÉSERVÉE AUX NON-FUMEURS DOIT CONSTITUER	LES AFFICHES DOIVENT	LE PROPRIÉTAIRE DOIT												
	Le propriétaire PEUT désigner une section «non-fumeurs» dans tous les restaurants					Places assises = 10 à 29	Places assises = 30 à 39	Places assises = 40 à 49	Places assises ≥ 50	≥ 15 % des places assises	≥ 20 à 25 % des places assises	≥ 30 à 50 % des places assises	Décision laissée au propriétaire	indiquer les sections désignées.	être posées à l'entrée.	familiariser le personnel avec le règlement.	pour faire respecter le règlement.	faire des efforts raisonnables pour faire respecter le règlement.	préférence des clients.	faire le nécessaire pour réserver une section aux non-fumeurs.
Richmond (C.-B.)																				
Richmond Hill																				
Sarnia																				
Saskatoon																				
Scarborough																				
Sorel																				
Squamish																				
Sainte-Anne-de-Bellevue																				
Sainte-Foy																				
Saint-Lambert																				
Sainte-Marthe-sur-le-Lac																				
Stoney Creek																				
Strathcona																				
St. Albert																				
Sudbury																				
Surrey																				
Swift Current																				
Sydney (N.-É.)																				
Sydney (C.-B.)																				
Terrace																				
Thurso																				
Timmins																				
Toronto																				
Vancouver																				
Vancouver Nord (cité)																				
Vancouver Nord (district)																				
Vancouver Ouest																				
Vaughan																				
Vernon																				
Victoria																				
View Royal																				
Warman																				
Waterloo																				
Westmount																				
Weyburn																				
Whistler																				
Whitchurch-Stouffville																				
White Rock																				
Williams Lake																				
Windsor																				
Winnipeg																				
Woodstock																				
York																				
Yorkton																				

* Le propriétaire peut réserver tout son établissement ou une partie de celui-ci aux fumeurs.

** Le pourcentage augmente en proportion jusqu'à ce qu'il atteigne 50 %.

TABEAU 9

Règlements et arrêtés municipaux sur l'usage du tabac dans les magasins de détail

	Le propriétaire PEUT désigner des «aires «non-fumeurs»», sauf dans les endroits exemptés*.		25 % de l'aire totale		INTERDICTION DE FUMER	LIEUX EXEMPTÉS										AFFICHES	LE PROPRIÉTAIRE DOIT
			hôtels/brasseries	restaurants	comptoirs à lunch	toilettes	bureau/aire de repos du personnel	salons de coiffure	salons de coiffure pour hommes	aires fermées accessibles au public	kiosques de rafraîchissement	aires fermées au public	10 employés ou moins	«défense de fumer»	«aire réservée aux fumeurs» à l'entrée	faire des efforts raisonnables pour faire respecter le règlement, familiariser le personnel avec le règlement	
Aylmer (Qué.)	•		•						•				•		•		
Barrie		•	•	•	•	•	•	•					•		•		
Bedford		•	•			•			•		•						
Belleville		•	•	•	•	•	•	•					•				
Beloell*		•															
Brampton		•	•	•	•		•			•			•				
Brantford		•	•	•	•	•	•	•					•				
Brossard*		•															
Burlington		•											•	•			
Burnaby		•	•	•	•	•	•	•					•	•			
Caledon		•		•		•				•							
Calgary	•												•	•	•		
Cambridge		•			•	•							•				
Castlegar		•											•				
Collingwood		•	•	•	•	•	•	•					•		•		
Coquitlam		•	•										•				
Cornwall		•		•	•	•	•	•					•				
Cranbrook	•														•		
Côte-Saint-Luc		•				•	•	•									
Dartmouth		•	•			•	•	•		•			•				
Dawson Creek	•												•				
Dorval		•											•				
Dundas		•	•	•	•	•	•	•					•				
East York		•	•	•	•	•	•	•		•			•				
Edmonton		•			•	•	•	•					•				
Etobicoke		•		•		•				•							
Flin Flon	•	•	•	•	•	•											
Fort McMurray	•												•		•		
Fort Saskatchewan	•																
Gananoque		•	•		•	•											
Gibsons		•	•	•	•	•											
Grande Prairie	•		•		•			•									
Guelph		•	•	•	•		•						•	•	•		
Halifax		•	•			•			•	•							
Hamilton		•		•	•	•	•	•		•							
Hearst		•	•	•	•	•	•	•					•		•		
Hudson Bay		•			•								•	•			
Kamloops		•	•										•	•			
Kapuskasing		•	•	•	•	•	•						•				
Kelowna		•	•	•	•	•							•				
Kingston	•	•	•														
Kitchener		•	•	•	•	•	•						•		•		
Kitimat		•	•	•	•												

* Comprend les escaliers et les corridors qui mènent à l'établissement.

TABLEAU 9 (suite)

Règlements et arrêtés municipaux sur l'usage du tabac dans les magasins de détail

	Le propriétaire PEUT désigner des aires «non-fumeurs», sauf dans les endroits exemptés 25 % de l'aire totale		INTERDICTION DE FUMER												LIEUX EXEMPTÉS										AFFICHES		LE PROPRIÉTAIRE DOIT	
			hôtels/brasseries	restaurants	comptoirs à lunch	toilettes	bureaux/aires de repos du personnel	salons de coiffure	salons de coiffure pour hommes	aires fermées accessibles au public	kiosques de rafraîchissement	aires fermées au public	10 employés ou moins	«défense de fumer»	«aire réservée aux fumeurs» à l'entrée	à l'aire, des efforts raisonnables pour faire respecter le règlement. familiariser le personnel avec le règlement.												
Lac La Biche		●				●	●											●										
Lachute*		●																										
Langley (canton)		●						●											●									
Langley (cité)		●						●			●								●									
Lethbridge		●				●	●	●	●												●							
Lloydminster		●		●				●	●											●								
London		●		●	●																●		●					
Lévis*		●																										
Maple Ridge		●																		●			●					
Marieville*		●																										
Markham		●				●	●																					
Masson*		●																										
Matagami*		●																										
Matsqui		●		●																			●					
Mercier*		●																										
Milton		●							●																			
Mission		●																			●							
Mississauga		●				●	●	●	●														●					
Montmagny*		●																										
Moose Jaw		●		●	●																			●				
Nanaimo		●																										
Nelson		●																			●							
Nepean		●				●	●	●	●	●											●							
New Westminster		●			●																			●		●		
Newcastle		●		●	●	●	●	●	●	●															●			
Newmarket		●		●	●	●	●	●	●		●														●			
Niagara Falls		●		●	●	●	●	●	●											●			●					
North York		●						●			●																	
Oakville		●		●				●																	●			
Oshawa		●			●	●	●	●	●	●										●				●				
Ottawa		●			●	●	●	●	●	●																		
Owen Sound		●					●	●																				
Pembroke	●	●			●	●	●	●	●	●													●	●				
Penticton		●			●	●	●	●																	●			
Peterborough		●				●	●	●												●								
Pickering		●			●	●	●	●																●	●			
Pierrefonds		●		●	●																				●			
Pincher Creek	●																											
Pointe-Claire		●																						●		●		
Port Coquitlam		●			●		●	●																	●			
Port Moody		●			●																				●			
Powell River		●			●																			●		●	●	
Prince George		●																							●			

* Comprend les escaliers et les corridors qui mènent à l'établissement.

TABLEAU 9 (suite)

Règlements et arrêtés municipaux sur l'usage du tabac dans les magasins de détail

	INTERDICTION DE FUMER		LIEUX EXEMPTÉS										AFFICHES	LE PROPRIÉTAIRE DOIT		
	Le propriétaire PEUT désigner des «aires non-fumeurs»	sauf dans les endroits exemptés 25 % de l'aire totale	hôtels/brasseries	restaurants	comptoirs à lunch	toilettes	bureaux/aires de repos du personnel	salons de coiffure	salon de coiffure pour hommes	aires fermées employés	kiosques de rafraîchissement	aires fermées accessibles au public	ciné-parc	10 employés au public	«défense de fumer»	«aire réservée aux fumeurs» à l'entrée
Prince Rupert	●													●	●	
Princeton			●	●	●	●										
Regina	●		●	●	●	●								●		
Richmond (C.-B.)	●			●	●	●										
Richmond Hill	●	●	●			●	●								●	
Sarnia	●										●			●		
Saskatoon	●				●	●	●	●								
Sault Ste. Marie	●				●	●	●	●						●		
Scarborough	●		●	●	●	●						●	●	●		
Sorel*	●															
Squamish	●		●								●			●		
Sainte-Foy	●															
Sainte-Marthe-sur-le-Lac*	●															
Stoney Creek	●				●	●	●	●								
Strathcona	●	●	●								●			●		
St. Catharines	●		●	●	●	●	●	●				●	●			
Sudbury	●					●										
Surrey	●										●					
Swift Current	●		●	●	●	●								●		
Sydney	●		●			●		●						●		
Terrace	●		●	●		●								●		
Thompson	●													●		
Thurso*	●															
Timmins	●		●	●	●	●	●	●						●		
Toronto	●				●	●										
Vancouver	●										●			●		
Vancouver Nord	●		●											●	●	
Vancouver (district)	●					●								●		
Vancouver Ouest											●					
Vaughan	●	●	●		●	●								●		
Vernon	●		●	●	●	●								●		
Warman	●															
Waterloo	●		●	●	●	●	●	●						●		●
Westmount	●					●								●		
Weyburn	●		●	●	●	●								●		
Whistler	●										●					
White Rock											●					
Windsor	●	●	●	●	●	●	●	●						●		
Winnipeg	●	●	●	●	●	●	●	●						●		
Woodstock	●	●	●	●	●	●	●	●		●				●		
York	●					●						●		●		
Yorkton	●		●	●										●		

* Comprend les escaliers et les corridors qui mènent à l'établissement.

TABEAU 10

Règlements et arrêtés municipaux sur l'usage du tabac aux guichets et dans les files d'attente

	INTERDICTION DE FUMER AUX GUICHETS						LE PROPRIÉTAIRE DOIT		
	<i>interdiction de fumer dans toute file d'attente</i>	<i>tous les établissements</i>	<i>banques</i>	<i>institutions financières</i>	<i>bureaux municipaux et gouvernementaux</i>	<i>bureaux des services publics</i>	<i>s'assurer que les affiches «Défense de fumer» soient bien visibles.</i>	<i>familiariser le personnel avec le règlement</i>	<i>essayer d'éviter que des infractions ne soient commises.</i>
Aylmer (Qué.)	•	•							
Barrie	•						•	•	•
Bedford	•	•							
Belleville	•						•		
Beloeil	•	•							
Boisbriand		•							
Brampton	•						•		
Brandon	•								
Brantford	•						•		
Brossard	•	•							
Burnaby	•						•		
Caledon	•						•		
Calgary	•	•	•	•	•	•			
Cambridge	•						•		
Cap-Rouge		•							
Cap-de-la-Madeleine	•								
Castlegar	•			•	•				
Chambly	•	•							
Chatham	•		•	•	•				
Collingwood	•						•	•	•
Coquitlam	•	•					•		
Cornwall	•						•		
Côte-Saint-Luc			•	•	•	•	•		
Dartmouth	•	•	•	•	•	•	•		
Dawson Creek				•	•				
Delta	•	•					•		
Dollard-des-Ormeaux	•	•					•		
Dorval	•								
Dundas	•						•		
East York	•		•	•	•		•		
Edmonton	•		•	•			•		
Etobicoke	•						•		
Exeter	•								
Flin Flon	•								
Fort McMurray	•	•	•	•	•	•	•		
Fort Saskatchewan	•	•					•		
Gananoque	•						•		
Gibsons	•								
Gloucester	•		•	•	•		•		
Granby		•							
Grande Prairie	•						•		
Guelph	•	•							
Halifax	•	•					•		
Hamilton	•						•		
Hearst	•		•	•	•		•	•	•
Hudson Bay	•								
Hull		•							
Jonquière		•							
Kamloops	•	•	•	•	•	•	•		

TABEAU 10 (suite)

Règlements et arrêtés municipaux sur l'usage du tabac aux guichets et dans les files d'attente

	INTERDICTION DE FUMER AUX GUICHETS						LE PROPRIÉTAIRE DOIT	
	<i>interdiction de fumer dans toute file d'attente</i>	<i>tous les établissements</i>	<i>banques</i>	<i>institutions financières</i>	<i>bureaux municipaux et gouvernementaux</i>	<i>bureaux des services publics</i>	<i>s'assurer que les affiches "Défense de fumer" soient bien visibles</i>	<i>familiariser le personnel avec le règlement</i>
Kanata	•	•					•	
Kapuskasing	•		•	•	•		•	
Kelowna	•							
Kingston	•						•	
Kirkland	•							
Kitchener	•						•	
Kitimat	•							
Lac La Biche	•						•	
Lachenaie	•				•			
Lachine	•							
Lachute	•	•						
Langley (cité)	•			•	•			
Langley (canton)	•	•						
Lethbridge	•		•	•			•	
Lévis	•	•					•	
Lloydminster	•	•					•	
London	•		•	•	•		•	
Maple Ridge	•		•	•	•	•	•	
Marieville	•	•						
Markham	•							
Masson	•	•						
Matagami	•	•						
Matane	•	•						
Matsqui	•	•					•	
Mercier	•	•						
Milton		•					•	
Mission	•	•						
Mississauga	•						•	
Mont-Laurier		•			•			
Montmagny	•	•						
Montréal		•						
Moose Jaw	•	•	•	•	•	•	•	
Nanaimo	•							
Nelson	•	•						
Nepean	•						•	
New Westminster	•	•	•	•	•	•	•	
Newcastle	•		•	•	•		•	
Newmarket	•						•	
Niagara Falls	•	•					•	
North Bay	•						•	
North York	•						•	
Oakville	•		•	•	•		•	
Oshawa	•		•	•	•		•	
Ottawa	•						•	
Owen Sound	•						•	
Pembroke	•						•	
Penticton	•							
Peterborough	•						•	
Pierrefonds	•	•	•	•			•	

TABLEAU 10 (suite)

Règlements et arrêtés municipaux sur l'usage du tabac aux guichets et dans les files d'attente

	INTERDICTION DE FUMER AUX GUICHETS						LE PROPRIÉTAIRE DOIT	
	<i>interdiction de fumer dans toute file d'attente</i>	<i>tous les établissements</i>	<i>banques</i>	<i>institutions financières</i>	<i>bureaux municipaux et gouvernementaux</i>	<i>bureaux des services publics</i>	<i>s'assurer que les affiches «Défense de fumer» soient bien visibles;</i>	<i>familiariser le personnel avec le règlement;</i>
Pointe-Claire	●							
Port Alberni	●	●						
Port Coquitlam	●		●	●	●		●	
Port Moody	●	●					●	
Powell River	●		●	●	●			
Princeton	●		●		●			
Red Deer	●							
Regina	●		●	●	●		●	
Richmond (C.-B.)	●		●		●			
Richmond Hill	●	●					●	
Sarnia	●	●					●	
Saskatoon	●	●						
Sault Ste. Marie	●						●	
Scarborough	●		●	●	●		●	
Sorel	●	●						
Squamish	●	●	●	●	●		●	
Sainte-Anne-de-Bellevue	●							
Sainte-Foy	●	●						
Sainte-Marthe-sur-le-Lac	●	●						
Stoney Creek	●						●	
Strathcona	●		●	●	●		●	
Sudbury	●		●	●	●		●	
Surrey	●	●						
Swift Current	●						●	
Sydney	●	●					●	
Terrace	●						●	
Thurso	●	●						
Timmins	●		●	●	●		●	●
Toronto	●						●	
Vancouver	●		●	●	●			
Vancouver Nord (cité)	●		●	●	●			
Vancouver Nord (district)	●		●	●	●		●	
Vancouver Ouest	●			●	●			
Vanier	●	●					●	
Vaughan	●							
Vernon	●		●	●	●		●	
Warman	●	●						
Waterloo	●		●	●	●		●	●
Weyburn	●		●	●	●		●	
White Rock	●	●						
Windsor (Ont.)	●							
Winnipeg	●							
Woodstock	●						●	
York	●	●					●	
Yorkton	●		●	●	●		●	

TABEAU 11

Règlements et arrêtés municipaux sur l'usage du tabac dans le domaine des transports

	AUTOBUS SCOLAIRE		AUTOBUS PUBLIC		ABRIBUS		TAXI		
	Interdiction de fumer	Affiches «Défense de fumer» bien visibles	Défense de fumer	Affiches «Défense de fumer» bien visibles	Défense de fumer	Affiches «Défense de fumer» bien visibles	INTERDIT AU CHAUFFEUR	INTERDIT AU PASSAGER	AFFICHES
Aylmer (Qué.)	•	•							
Bedford	•	•	•	•					
Belleville							•		
Brampton	•	•						•	
Brandon	•		•		•		•	•	
Brantford	•	•					•	•	
Burnaby	•		•		•		•	•	
Caledon	•	•							
Calgary			•	•				•	
Cambridge	•	•						•	
Castlegar	•		•						
Chatham	•	•	•		•		•		
Coquitlam	•	•	•	•			•	•	
Cornwall	•	•						•	
Cranbrook**	•	•	•	•				•	•
Dartmouth	•	•	•	•	•	•			
Dawson Creek	•		•						
Delta	•	•	•	•					
Dundas	•	•					•	•	
East York	•	•							
Edmonton	•	•	•		•			•	
Etobicoke	•	•							
Flin Flon	•		•		•		•		
Fort McMurray	•	•	•	•	•	•	•	•	•
Fredericton			•	•					
Gananoque	•	•							
Gibbons							•	•	
Gibsons	•		•				•	•	
Gloucester						•	•	•	
Grande Prairie			•				•**	•**	•
Guelph	•	•							
Halifax	•	•	•	•					
Hamilton	•	•					•	•	
Hudson's Hope							•	•	
Kamloops	•	•	•	•			•	•	
Kelowna	•		•						
Kingston	•	•	•		•	•		•	
Kitchener	•	•							•
Kitimat	•		•				•	•	
Lac La Biche	•	•					•	•	
Langley (canton)	•		•						
Langley (cité)	•		•						
LaSalle	•								
Lethbridge	•	•							
Lloydminster	•	•	•	•	•	•+	•+	•	
London	•	•	•	•	•		•	•	•
Maple Ridge	•	•	•	•				•	
Markham	•		•				•	•	
Matsqui	•	•	•	•			•	•	
Milton	•	•						•	
Mission	•		•				•	•	
Mississauga	•	•	•	•	•				
Moose Jaw	•	•	•	•		•		•	
Nanaimo	•								
Nelson	•		•				•^	•^	
Nepean							•	•	•

+ Limousines comprises. ^ Interdit lorsque le passager est un mineur.

* Les autobus Handi Transit compris.

** Le propriétaire ou le conducteur d'un taxi peut désigner son véhicule comme une zone réservée aux non-fumeurs.

TABLEAU 11 (suite)

Règlements et arrêtés municipaux sur l'usage du tabac dans le domaine des transports

	AUTOBUS SCOLAIRE		AUTOBUS PUBLIC		ABRIBUS		TAXI					
	Interdiction de fumer	Affiches «Défense de fumer» bien visibles	Défense de fumer	Affiches «Défense de fumer» bien visibles	Défense de fumer	Affiches «Défense de fumer» bien visibles	À la DEMANDE du passager	Sur CONSENTEMENT du chauffeur/passager	À la DEMANDE du chauffeur/passager	Sur CONSENTEMENT du chauffeur/passager	Affiches «Défense de fumer» bien visibles	AFFICHES
New Westminster	•	•	•	•	•	•	•		•		•	
Newcastle	•	•										
Niagara Falls	•		•					•	•		•	
North Bay	•	•						•	•		•	
North York	•	•				•		•		•		
Oakville	•	•										
Orillia	•	•	•	•								
Oshawa	•	•*	•	•	•	•		•	•		•	
Ottawa							•	•				
Owen Sound	•	•	•	•				•	•			
Pembroke		•	•	•					•		•	
Penticton	•		•									
Peterborough	•		•	•	•							
Pincher Creek									•		•	
Port Alberni	•		•									
Port Coquitlam	•		•					•	•		•	
Port Moody	•	•	•	•				•	•		•	
Powell River	•	•	•	•	•	•		•	•		•	
Prince George								•	•			
Prince Rupert	•	•	•	•				•	•			
Princeton	•		•									
Red Deer	•		•					•	•		•	
Regina	•	•	•	•	•	•		•				
Richmond (C.-B.)	•		•					•	•		•	
Richmond Hill			•	•	•							
Sarnia	•		•									
Saskatoon	•		•				•**	•**				
Sault Ste. Marie								•	•		•	
Scarborough	•	•				•						
Squamish	•	•	•	•				•	•			
Stoney Creek	•	•										
Strathcona	•		•					•	•			
Sudbury	•	•			•	•		•		•		
Surrey	•		•					•	•			
Swift Current	•		•	•							•	
Sydney (N.-É.)	•	•	•	•	•	•						
Sydney (C.-B.)								•	•			
Terrace	•	•	•	•				•	•		•	
Toronto	•	•			•	•		•	•			
Vancouver	•	•	•	•				•	•			
Vancouver Nord (cité)	•	•	•	•				•	•		•	
Vancouver Nord (district)	•		•					•	•			
Vancouver Ouest	•		•					•	•			
Vernon	•	•	•	•								
Victoria								•	•			
View Royal								•	•			
Wallaceburg								•	•			
Warman	•											
Weyburn						•		•				
White Rock	•		•					•	•			
Williams Lake	•		•					•	•			
Windsor (Ont.)	•	•			•	•					•	
Winnipeg	•		•		•	•		•	•			
Woodstock	•	•	•					•	•		•	
York	•	•	•	•	•	•						
Yorkton	•		•			•		•			•	

+ Limousines comprises. ^ Interdit lorsque le passager est un mineur.

* Les autobus Handi Transit compris.

** Le propriétaire ou le conducteur d'un taxi peut désigner son véhicule comme une zone réservée aux non-fumeurs.

TABEAU 12

Règlements et arrêtés municipaux sur l'usage du tabac dans les lieux de travail

	OPTIONS DE POLITIQUES				EXCEPTIONS				L'EMPLOYEUR DOIT					
	non précisée	défense de fumer	aires désignées	fumeurs seulement	maisons privées	salles de réception	lieu de travail pour fumeurs seulement	événement social privé	entrepreneur indépendant/associé	fournir les affiches.	aviser les employés à l'avance.	assurer le respect du règlement.	interdire de fumer, si un compromis ne peut être fait.	**
Burnaby	•				•	•	•	•		•	•	•		•
Castlegar			•						•					
Coquitlam			•		•		•	•			•	•		
East Gwillimbury									•	•	•	•	•	•
Edmonton		•	•						•	•		•	•	
Etobicoke									•	•	•	•	•	•
Grande Prairie			•						•		•			
Hamilton			•						•	•	•	•		
Hudson's Hope		•	•	•					•					
Kamloops		•	•	•							•	•	•	•
Kitimat			•								•			
Langley (canton)			•									•	•	•
Langley (cité)			•						•			•	•	•
Markham		•	•						•	•	•	•	•	•
Mission			•									•	•	•
Nanaimo		•	•						•				•	
Nelson		•	•						•			•	•	•
New Westminster					•	•	•	•	•	•		•		•
Port Moody			•		•			•	•		•	•		
Prince George	•													
Prince Rupert		•	•	•					•					
Red Deer		•	•	•	•	•			•	•		•	•	
Richmond (C.-B.)	•				•				•					
Richmond Hill			•						•					
Squamish		•	•		•				•	•				
Strathcona		•	•	•	•				•	•				
Surrey			•		•				•			•	•	•
Terrace	•				•				•	•	•	•		
Toronto		•	•						•	•	•	•	•	•
Vancouver		•	•	•	•				•	•			•	
Vancouver Nord (cité)			•	•	•				•	•			•	
Vancouver Nord (district)		•	•	•	•				•	•	•	•	•	
Vancouver Ouest			•											
Victoria			•				•						•	
White Rock			•		•				•		•	•		
Williams Lake		•	•	•					•					

** Offre des sections désignées dont la dimension, la ventilation ou les cloisons permettent de réduire la fumée au minimum.

TABLEAU 13

Autres zones restreintes

ZONES RESTREINTES	MUNICIPALITÉS AYANT ADOPTÉ DES ARRÊTÉS (EXEMPLES)
Bains sauna	Kelowna, New Westminster
Bibliothèques	Kanata, Vancouver Nord
Bowlings	Bedford, York, Etobicoke, Dartmouth, Halifax
Bureaux d'affaires	Hudson Bay, Langley
Bureaux de poste	Côte-Saint-Luc
Bureaux de professionnels	Côte-Saint-Luc, Westmount
Cabinet de chiropracteur	New Westminster, Red Deer
Cabinet de dentiste	Brandon, Kamloops
Cabinet de médecins	Kamloops, Vancouver Nord (cité)
Cabinets d'experts-consultants	London
Cabinet d'optométriste	Brandon, Red Deer
Cabinet de physiothérapeute	Brandon
Centre commercial	Nanaimo, Surrey, Nelson, Mission
Centre de conditionnement physique	Williams Lake
Centre de restaurants-minutes	North York
Établissement de cure de santé	New Westminster, Richmond (C.-B.)
Établissement de services en personnel	Nanaimo, Surrey, Richmond (C.-B.), Gibsons, White Rock, Castlegar
Foyers de soins	Côte-Saint-Luc, Lethbridge, Langley
Foyers pour personnes âgées	Gloucester, Westmount
Garderies	Orillia, Owen Sound
Jardins d'enfants	Côte-Saint-Luc, Westmount
Laveries automatiques	Nelson, Peterborough
Maisons de repos	Côte-Saint-Luc, Westmount
Salles de billard	Bedford, Williams Lake, London
Salles de bingo	Prince George, Brantford
Salles de danse	London
Salon de bronzage	New Westminster, Williams Lake
Salon de coiffure/de beauté	Richmond Hill, North York
Salon de coiffure pour hommes	Côte-Saint-Luc, Kamloops, Kelowna
Salon de massage	Kamloops, Kelowna
Salon de tatouage	Kamloops, Kelowna, New Westminster, Richmond (C.-B.)
Sauna	Richmond (C.-B.), Kamloops
Service d'hygiène publique	Vancouver Nord (cité)
Toilettes publiques	Cranbrook, Calgary, Pincher Creek, Lloydminster, Fort Saskatchewan

TABEAU 14

Agents chargés de l'application du règlement concernant l'usage du tabac, peines imposées et infractions commises

	AGENTS CHARGÉS DE L'APPLICATION					PEINES		INFRACTIONS	
	Police	Service juridique municipal	Agent responsable de l'application de l'arrêté	Inspecteurs d'immeubles de la Planification des permis	Agents de la santé publique	Inspecteurs de la sécurité contre les incendies	Amende maximale	Amende additionnelle pour chaque infraction	Poursuites
Ajax						2 000			
Ancaster			•			2 000			
Ashcroft						500	•		
Assiniboia						100			
Aylmer (Ont.)						100			
Aylmer (Qué.)	•			•	•	1 000			
Baie-Comeau						300	•		
Barrie	•					50			
Battleford						500			
Beaconsfield	•		•			1 000			
Beauharnois	•		•			1 000			
Beaumont		•				300	•		
Bedford									
Belleville	•			•		1 000			
Bellevue	•		•						
Beloil						300			
Blind River			•			2 000		1	1
Boisbriand	•		•			1 000			
Boucherville						300			
Bradford	•		•			2 000			
Brampton	•		•		•	2 000			
Brandon	•					100			
Brantford						2 000			
Brossard						1 000		1	1
Burlington			•			2 000		1	
Burnaby (district)				•		2 000			
Caledon	•		•		•	2 000			
Calgary				•	•	500		3	3
Cambridge			•			1 000		2	1
Camrose			•			500			
Canmore						500			
Cap-Rouge			•			1 000			
Cap-de-la-Madeleine						1 000			
Carleton Place						500			
Castlegar						500			
Chambly						1 000			
Charlottetown	•					500			
Chatham						100			
Chicoutimi						300			
Chilliwack						**200	•		
Clearbrook									
Cobourg						2 000			
Cochrane (Alb.)									
Collingwood			•			50			
Coquitlam			•		•	2 000			
Cornwall						1 000			
Côte-Saint-Luc			•	•		500			
Cranbrook						*50/2 000			
Dartmouth						*200/500			
Dawson Creek	•		•	•		500			
Deep River	•					25			
Delta						500			
Deux-Montagnes	•					1 000			
Dollard-des-Ormeaux	•		•			1 000			
Dorval	•		•			1 000			

* Les montants peuvent être différents; on mentionne d'abord l'amende imposée aux particuliers puis celle imposée aux sociétés.

** Seule l'amende minimale est précisée. *** Quiconque enfreint le règlement peut être expulsé de la Chambre du Conseil.

TABLEAU 14 (suite)

Agents chargés de l'application du règlement concernant l'usage du tabac, peines imposées et infractions commises

	AGENTS CHARGÉS DE L'APPLICATION						PEINES		INFRACTIONS	
	Police	Service juridique municipal	Agent responsable de l'application de l'arrêté	Inspecteurs d'immeubles/de la planification/des permis	Agents de la santé publique	Inspecteurs de la sécurité contre les incendies	Amende maximale	Amende additionnelle pour chaque infraction	Poursuites	Condamnations
Dryden						2 000				
Dundas			•			2 000				
Dunnville						1 000				
East Gwillimbury	•		•			1 000				
East York			•			1 000				
Edmonton			•			*500/1 000	**		4	
Edson			•			500	•			
Elliot Lake						2 000				
Essex***										
Esterhazy						*25/1 000				
Etobicoke				•		2 000		8	8	
Exeter						1 000				
Flamborough			•			2 000				
Flin Flon						500				
Forest			•			2 000				
Fort Erie						1 000				
Fort Frances						300				
Fort McMurray						500				
Fort St. John's										
Fort Saskatchewan	•		•			2 500				
Fredericton		•				100				
Gananoque						2 000				
Gibbons										
Gibsons						500	•			
Gloucester	•					2 000	•			
Goderich						1 000				
Granby	•		•			1 000				
Grande Prairie	•		•	•		2 500				
Gravenhurst	•					2 000				
Greenfield-Park	•					300				
Greenwood										
Grimsby										
Guelph	•					2 000				
Haldimand						2 000				
Halifax	•					*200/500		3	3	
Halton Hills						2 000				
Hamilton				•		2 000		7	7	
Hawkesbury			•	•		2 000	•			
Hearst						50				
Hudson Bay						100				
Hudson's Hope						500				
Hull	•		•			300	•			
Humboldt						2 000				
Huntsville						500				
Iqaluit						100				
Iroquois Falls						50				
Jonquière						1 000				
Kamloops				•		500				
Kanata			•			2 000				
Kapuskasing	•					50				
Keewatin			•			500				
Kelowna				•	•	500	•			
Kindersley			•			100				
Kingston		•				5 000				
Kirkland	•		•			1 000				

* Les montants peuvent être différents; on mentionne d'abord l'amende imposée aux particuliers puis celle imposée aux sociétés.

** Seule l'amende minimale est précisée. *** Quiconque enfreint le règlement peut être expulsé de la Chambre du Conseil.

TABEAU 14 (suite)

Agents chargés de l'application du règlement concernant l'usage du tabac, peines imposées et infractions commises

	AGENTS CHARGÉS DE L'APPLICATION						PEINES		INFRAC-TIONS	
	Police	Service juridique municipal	Agent responsable de l'application de l'arrêté	Inspecteurs d'immeubles/de la planification/des permis	Agents de la santé publique	Inspecteurs de la sécurité contre les incendies	Amende maximale	Amende additionnelle pour chaque infraction	Poursuites	Condamnations
Kirkland Lake				•			1 000			
Kitchener		•		•			2 000			
Kilimati (district)			•				500	•		
Lac La Biche	•						500	•		
Lachenaie	•						1 000			
Lachine	•						1 000			
Lachute							*50/100			
Langham										
Langley (canton)	•			•	•		500			
Langley (cité)							500			
LaSalle	•		•			•	1 000			
Le Gardeur							300			
Lennoxville	•						300			
Lethbridge			•				100		1	
Lincoln	•		•				2 000			
Lindsay							1 000			
Lloydminster							500	•		
London							2 000			
Longlac										
Lévis	•						1 000			
Magog							200			
Maple Ridge			•				500			
Marathon							2 000			
Marieville							1 000			
Markham							2 000			
Masson							1 000			
Matagami							1 000			
Matane	•		•				1 000		2	2
Matsqui							*50/500			
Mattawa										
Medicine Hat	•						100			
Mercier							1 000			
Merritt										
Midland	•		•				1 000			
Milton							2 000			
Mission (district)			•	•			1 000			
Mississauga			•	•			2 000		1	1
Mont-Laurier	•		•	•			20			
Mont-Royal	•			•			50			
Montmagny							1 000			
Montréal						•	1 000	•		
Moose Jaw	•						500			
Morden							500			
Morinville						•	50	•		
Nanaimo			•				2 000		1	1
Nelson	•		•	•			2 000	•		
Nepean							1 000			
New Liskeard	•		•				500			
New Westminster					•		2 000	•		
Newcastle			•				1 000			
Newmarket	•		•				1 000			
Niagara Falls			•				1 000			
Nickel Centre							2 000			
North Battleford							500			
North Bay	•				•		500			

* Les montants peuvent être différents; on mentionne d'abord l'amende imposée aux particuliers puis celle imposée aux sociétés.

** Seule l'amende minimale est précisée. *** Quiconque enfreint le règlement peut être expulsé de la Chambre du Conseil.

TABEAU 14 (suite)

Agents chargés de l'application du règlement concernant l'usage du tabac, peines imposées et infractions commises

	AGENTS CHARGÉS DE L'APPLICATION						PEINES		INFRACTIONS	
	Police	Service juridique municipal	Agent responsable de l'application de l'arrêté	Inspecteurs d'immeubles/de la planification/des permis	Agents de la santé publique	Inspecteurs de la sécurité contre les incendies	Amende maximale	Amende additionnelle pour chaque infraction	Poursuites	Condamnations
North York						1 000				
Oakville			•					2		2
Onaping Falls						2 000				
Orillia						500				
Oshawa						2 000				
Ottawa	•		•			2 000	•	**	**	
Outremont	•		•		•	300				
Owen Sound			•			1 000				
Paipoonge						2 000				
Peachland						150	•			
Pelham	•		•			1 000				
Pembroke	•					25				
Penetanguishene						100				
Penticton				•	•	500	•			
Perth										
Peterborough						2 000		2		2
Petrolia	•					2 000				
Pickering						50				
Pierrefonds			•			1 000				
Pincher Creek	•					2 500				
Pittsburg			•			2 000				
Pohénégamook						25				
Pointe-Claire	•		•			1 000				
Port Alberni						2 000				
Port Colborne						1 000				
Port Coquitlam			•			2 000	•			
Port Hope										
Port Moody			•	•		2 000	•			
Portage la Prairie						1 000	•			
Powell River			•	•		2 000				
Prescott			•	•		500				
Prince Albert	•					2 000				
Prince George			•			500				
Prince Rupert			•			500				
Princeton				•	•	*25/500	•			
Quesnel	•					500				
Québec						500	•	2		2
Rayside-Balfour						2 000				
Red Deer			•			**20/90				
Regina	•					500	•	2		1
Renfrew	•					300				
Richmond (C.-B.)						500	•			
Richmond Hill						2 000				
Rossland			•							
Rouyn-Noranda	•					200				
Sarnia	•				•	1 000				
Saskatoon						500				
Sault Ste. Marie						2 000				
Scarborough				•		2 000		1		
Shawinigan	•					25				
Smooth Rock Falls						50				
Snow Lake						1 000				
Sorel	•		•			1 000				
Spruce Grove	•		•			*100/2 500				
Squamish										

* Les montants peuvent être différents; on mentionne d'abord l'amende imposée aux particuliers puis celle imposée aux sociétés.

** Seule l'amende minimale est précisée. *** Quiconque enfreint le règlement peut être expulsé de la Chambre du Conseil.

TABLEAU 14 (suite)

Agents chargés de l'application du règlement concernant l'usage du tabac, peines imposées et infractions commises

	AGENTS CHARGÉS DE L'APPLICATION						PEINES		INFRAC-TIONS	
	Police	Service juridique municipal	Agent responsable de l'application de l'arrêté	Inspecteurs d'immeubles/de la planification/des permis	Agents de la santé publique	Inspecteurs de la sécurité contre les incendies	Amende maximale	Amende additionnelle pour chaque infraction	Poursuites	Condamnations
St. Catharines						2 000				
St-Albert	•					**100/200				
Saint-Lambert	•		•			*50/300				
Sainte-Anne-de-Bellevue	•		•			1 000				
Sainte-Foy						1 000				
Sainte-Genève										
Sainte-Marthe-sur-le-Lac						1 000				
Stoney Creek			•			2 000				
Stratford			•			1 000				
Strathcona	•		•			**100/250*				
Sturgeon Falls						*50/2 000				
Sudbury						2 000				
Surrey (canton)	•					2 000				
Swift Current			•			500	•			
Sydney (C.-B.)						2 000	•			
Sydney (N.-É.)						*200/500				
Terrace						500	•			
Terrebonne						*25/100				
Thetford-Mines	•					1 000				
Thompson				•		1 000	•			
Thurso						1 000				
Tilbury										
Timmins						50				
Toronto				•		2 000		**	**	
Trenton	•					1 000				
Valley East						2 000				
Vancouver				•		2 000				
Vancouver Nord			•			2 000				
Vancouver Ouest				•		2 000				
Vanier			•			2 000				
Vaughan						2 000				
Vernon				•	•	500	•			
Victoria						2 000	•			
View Royal						2 000	•			
Wallaceburg						2 000				
Warman						*25/500				
Waterloo	•					25				
Welland						1 000				
Westmount	•					300	•	1		1
Weyburn	•					500	•			
Whistler			•			2 000				
Whitchurch-Stouffville						5 000				
White Rock			•	•		2 000	•			
Williams Lake	•					5 000				
Windsor (N.-É.)	•		•							
Windsor (Ont.)						5 000		1		1
Wingham						1 000				
Winkler						*10/500				
Winnipeg						*100/500		2		2
Woodstock						2 000				
York		•	•	•		2 000				
Yorkton						*25/500				

* Les montants peuvent être différents; on mentionne d'abord l'amende imposée aux particuliers puis celle imposée aux sociétés.

** Seule l'amende minimale est précisée. *** Quiconque enfreint le règlement peut être expulsé de la Chambre du Conseil.

ISBN 0-660-94000-0



9 780660 940007